

ACTES

RELATIFS AUX

CHEMINS À BARRIÈRES ET PONTS

DANS ET PRÈS

QUÉBEC.



QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1853.



ANNO QUADRAGESIMO OCTAVO

GEORGII. III.

CAP. X.

Acte pour étendre la durée de la Patente accordée pour l'érection du Pont sur la Rivière Saint Charles, nommé Pont Dorchester.

[14me Avril, 1808.]

ATTENDU que les Lettres Patentes de Sa Majesté furent Prémabule. accordées le vingt-deuxième jour d'Avril, dans l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, par Son Excellence le très-Honorable GUY LORD DORCHESTER, alors Gouverneur en Chef de cette Province, à Nathaniel Taylor, John Coffin, William Lindsay, David Lynd, Peter Stuart, Charles Stewart et James Johnston, Ecuyers, et à Messieurs Ralph Gray et John Purss, leurs hoirs et ayants cause, pour construire un Pont sur la Rivière Saint Charles, par lesquelles ils furent autorisés, pour et durant le terme de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, de prélever et recevoir certains péages pour passer sur le dit Pont, aux conditions que le dit Pont (actuellement appelé Pont Dorchester) serait délivré à Sa Majesté en bon et suffisant état, au bout du dit terme, sans qu'elle fut tenue à aucuns frais et dépenses; Et attendu qu'un Acte fut passé dans la trentième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "*Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de Pontage du Pont sur la Rivière Saint Charles, près Québec,*" par lequel les dits péages sont confirmés; Et comme le dit Pont a été construit à grands frais, avec la perspective très-douteuse d'un avantage pour les propriétaires, et qu'il est d'une grande utilité et commodité pour le public, de même aussi qu'il est le premier Pont de péage érigé dans cette Province, et que conséquemment les propriétaires méritent les mêmes conditions favorables qui ont été accordées ensuite à tout propriétaire de Pont: Et attendu qu'un Pont de péage a été depuis érigé sous l'autorité d'un Acte de la Législature, aux frais d'un seul individu, auquel, ainsi qu'à ses hoirs et ayants cause, la propriété du dit Pont est donnée pour toujours, avec pouvoir à Sa Majesté de le reprendre après l'expiration de cinquante années, en payant au propriétaire l'entière valeur d'icelui au temps de telle prise de possession: Qu'il plaise donc

Citation d'un acte ou ordonnance de la 30e Geo. III, cap. 3.

donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les présents propriétaires du dit Pont sur la Rivière Saint Charles, près de Québec, nommé Pont Dorchester, leurs hoirs et ayants cause, seront, comme ils sont par le présent, revêtus pour toujours de la propriété d'icelui, comme tenanciers en commun, nonobstant toute chose dans les dites Lettres Patentes à ce contraire.

La propriété du pont Dorchester sur la rivière Saint Charles, revêtue pour toujours dans les propriétaires du dit pont, leurs hoirs et ayants cause actuels.

Sa Majesté, après cinquante années, pourra s'assurer la possession et propriété du dit pont en payant la valeur.

II. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, mais non auparavant, il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, en payant aux dits propriétaires d'icelui, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, la valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession.

Les lettres patentes et l'acte ou ordonnance de la 30e Geo. III, cap. 3, seront en force jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris le dit pont.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Lettres Patentes et l'Acte ou Ordonnance ci-dessus mentionnés, seront pris et considérés à tous égards, n'étant point par le présent altérés, comme étant en force et ayant effet jusqu'à ce que le dit Pont soit pris par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu du Proviso contenu en cet Acte, et pas plus longtemps.

CAP. XVII.

Acte pour autoriser *François Huot* et *Joseph Jacob* à ériger un pont sur la Rivière Montmorency, au-dessus de la chute.

[19e Mai, 1812.]

Préambule.

VU que l'érection d'un pont sur la rivière Montmorency à telle place convenable au haut de la chute d'icelle, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitants de la Côte Beaupré, rive Nord du Fleuve Saint Laurent, et du public en général; et vu que *François Huot* et *Joseph Jacob* ont par leur pétition à cet effet demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite Rivière à la place susdite: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être

être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale', et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;"

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir d'ériger et bâtir, à leurs propres frais et dépens, un pont solide, suffisant et passable en tout temps de l'année sur la dite Rivière Montmorency, et d'ériger et construire une Maison de Péage et une Barrière qu'ils seront tenus d'ouvrir ou faire ouvrir aux voyageurs à toute heure du jour et de nuit, avec d'autres dépendances sur ou près le dit pont, et aussi de faire et exécuter toutes autres matières et choses requises et nécessaires, utiles ou commodes pour ériger et construire, entretenir et soutenir le dit pont projeté, maison de péage, barrière et autres dépendances suivant la teneur et le vrai sens de cet Acte, et de plus, afin de parvenir à ériger, bâtir, entretenir ou soutenir le dit pont, les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayants cause auront plein pouvoir et autorité de prendre, de temps à autre, et de se servir du terrain, soit d'un côté ou de l'autre de la dite rivière, et là de travailler ou faire travailler les matériaux et autres choses nécessaires à l'érection, construction ou réparation du dit pont, en conséquence les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, et les personnes par eux employées, causant aussi peu de dommage que possible, et accordant une compensation juste et raisonnable aux propriétaires et occupants respectifs de tous tels terrains qui seront altérés, endommagés ou mis en usage pour ériger le dit pont, et en cas de différence d'opinion et de contestation sur le montant de telle compensation, il sera réglé par la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Québec, après que visite, examen et estimation des lieux auront été préalablement faits par des Experts qui seront nommés par les parties respectivement, et à défaut de telle nomination par elles ou aucune d'elles, alors par la dite Cour en telles manière et forme prescrites par la loi pour la nomination des Experts dans les causes civiles en loi, et la dite Cour est par le présent autorisée et a pouvoir d'entendre, régler et finalement déterminer le montant de telle compensation en conséquence.

François Huot
et *Joseph Jacob*
autorisés de
bâtir un pont
sur la rivière
Montmorency.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, construiront ou érigeront, ou feront construire ou ériger le dit pont sur la dite Rivière au-dessus de la chute à l'endroit ou place fixé par le Procès-Verbal

Le pont sera
bâti à l'en-
droit fixé par
le grand
voyeur.

Verbal du Grand Voyer du District de Québec, en date du Vingt-unième jour d'Octobre en l'année de Notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt-dix-neuf, et que le chemin depuis l'Ange Gardien au dit pont sera ouvert et entretenu en conformité au dit Procès-Verbal.

François Huot et Joseph Jacob, leurs hoirs et ayants cause revêtus de la propriété du dit pont.

A l'expiration de cinquante années, Sa Majesté pourra prendre possession du dit pont en leur en payant l'entière valeur.

Lorsque le dit pont sera construit et convenable pour le passage des voyageurs, etc., ils auront droit de prendre pour pontonnage certains taux.

Les taux.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause sont revêtus pour toujours de la propriété du dit Pont et de la dite maison de péage, barrière et autres dépendances qui y seront érigées sur ou près d'iceux, et aussi de toutes les montées ou abords du dit Pont, et de tous les matériaux qui seront, de temps à autre, obtenus et pourvus pour l'ériger, construire, faire, entretenir et réparer. Pourvu qu'après l'expiration de cinquante années, à compter depuis la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, ainsi que des abords et montées à icelui, en payant aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, l'entière et pleine valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession, et alors et aussitôt que le dit pont sera érigé et construit, et fait d'une manière propre et convenable pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, ce qui sera certifié par deux ou plus des Juges de Paix pour le District de Québec, d'après un examen d'icelui par trois experts, qui seront nommés et assermentés par les dits Juges de Paix, et publiés dans la Gazette de Québec, il sera loisible aux dits *François Huot et Joseph Jacob*, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs, et ayants cause, de temps à autre, et en tous les temps, de demander, exiger, recevoir et prendre à leur propre usage et profit, pour le Pontonnage, sous le nom de péage ou droit, avant de permettre le passage sur le dit pont, les différentes sommes suivantes, c'est-à-dire: Pour chaque carosse ou autre voiture à quatre roues, chargé ou non chargé, avec un cocher ou quatre personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou plus, ou autres bêtes de somme, un chelin et trois deniers courant; Pour chaque chaise, calèche, cabriolet à deux roues, ou cariole ou autre voiture semblable, chargé ou non chargé, avec le cocher et deux personnes ou moins, tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme, quatre deniers courant, et tiré par un seul cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque charrette, traîne ou autre voiture semblable, chargée ou non chargée, tirée par deux chevaux ou bœufs, ou autre bête de somme, avec le cocher, quatre deniers courant, et tirée par un cheval ou autre bête de somme, trois deniers courant; Pour chaque personne à pied, un demi-denier courant; Pour chaque cheval, jument, mule ou autre bête de somme, chargé ou point chargé, deux deniers et demi courant; Pour chaque personne à cheval, deux deniers courant; Pour chaque taureau, bœuf, vache et toute autre bête à corne, de quelque espèce qu'elle soit, un denier courant;

Pour

Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un denier courant.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne, cheval ou voiture employé à transporter une malle ou des lettres sous l'autorité du Bureau de la Poste de Sa Majesté, ni les chevaux ou voitures chargées ou non chargées avec leurs conducteurs, qui accompagnent des officiers ou soldats des troupes de Sa Majesté, ou de la milice, sur leur marche ou en service, ni les dits officiers ou soldats, ou aucun d'eux, ni les voitures et conducteurs ou gardiens qui accompagnent des prisonniers de toutes descriptions, ne seront sujets à aucun taux quelconque. Pourvu aussi, qu'il sera loisible aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, de diminuer les taux susdits ou aucun d'iceux, et ensuite, s'ils le trouvent nécessaire, de les augmenter de manière à ne pas excéder, en aucun cas, les taux que cet acte les autorise d'exiger. Pourvu aussi, que les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, afficheront ou feront afficher, à quelque-endroit visible à ou près de la barrière, une table des taux payables pour passer sur le dit pont, et aussi souvent que tels taux seront diminués ou augmentés, ils feront afficher tel changement de la même manière.

Exemption en certains cas.

François Huot et *Joseph Jacob* pourront diminuer et ensuite augmenter les taux.

Une table des taux sera affichée dans un endroit éminent, à chaque barrière.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits péages seront, comme ils sont par le présent, accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause à toujours. Pourvu, que si Sa Majesté prend, en la manière ci-devant mentionnée, après l'expiration de cinquante années, à compter de la passation de cet acte, la possession et propriété du dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, et des montées et abords à iceux, alors les dits péages, du temps de telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause, pour toute et chacune des fins de cet acte.

François Huot et *Joseph Jacob* revêtus des taux.

A moins que Sa Majesté, etc., à l'expiration de cinquante ans ne prenne possession du pont, alors les taux seront revêtus dans Sa Majesté.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne passe forcément par la dite barrière sans payer le péage ou quelque partie d'icelui, ou interrompera ou troublera les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, ou quelque personne ou personnes par eux employées à bâtir ou réparer le dit pont, ou pour faire ou réparer le chemin sur icelui, ou quelque chemin ou avenue y conduisant, toute personne ainsi contrevenant encourra, dans chacun des cas susdits, pour chaque telle offense, une amende qui n'excèdera pas la somme de quarante chelins courant.

Pénalité contre les personnes qui passeront forcément par la dite barrière sans payer le péage, ou qui troubleront les dits *François Huot* et *Joseph Jacob* dans la bâtisse du dit pont, etc.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aussitôt que le dit pont sera passable et ouvert pour l'usage du

Il ne sera érigé aucun pont, etc., à

la distance
d'une demi-
lieue, aussitôt
que le dit
pont sera
parachévé.

du public, dès lors aucune personne quelconque ne pourra ériger ou faire ériger aucun pont ou ponts, pratiquer ou faire pratiquer aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques pour gages, à travers la dite rivière Montmorency, à une demi-lieue du dit pont, au-dessus de la chute, et si quelque personne ou personnes construisent un pont ou des ponts de péage sur la dite rivière dans les dites limites, elle payera ou elles payeront aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, trois fois la valeur des péages imposés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts; et si quelque personne ou personnes passent en aucun temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux, voiture ou voitures à travers la dite rivière dans les limites susdites, tels contrevenant ou contrevenants encourront et payeront pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas quarante chelins courant. Pourvu que rien contenu en cet acte ne sera censé s'étendre à priver le public de passer la dite rivière à gué dans les limites susdites.

Pénalité.

Pénalité
contre les
personnes qui
abattront le
pont ou
maison de
péage.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou la maison de péage qui sera érigée en vertu de cet acte, toute personne ainsi contrevenant, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

François Huot
et *Joseph*
Jacob sont
par le présent
requis d'ériger
le pont dans
l'espace de
trois ans. Pé-
nalité s'il
n'est pas
parachévé.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, pour se donner le droit aux profits et avantages à eux accordés par cet acte, érigeront et compléteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont, maison de péage, barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet acte, et s'il n'est point parachévé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et les dits *François Huot* et *Joseph Jacob* n'auront point de droit, par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'ils pourront avoir encourus en bâtissant le dit pont, et dans le cas que le dit pont, après qu'il aura été érigé et parachévé, devienne en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, seront, comme ils sont par le présent requis de faire, sous dix-huit mois du temps que le dit pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la cour de session générale de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, et qu'avis leur

Pénalité s'il
n'est point
réparé.

aura

aura été donné par la dite cour, de réparer, construire et bâtir de nouveau le dit pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si, dans ce dernier temps, le dit pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit pont ou telles partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit pont, les dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que leurs droits dans les objets susdits, seront entièrement et pour toujours terminés.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le chemin au bas de la côte des paroisses de Beauport et de l'Ange Gardien qui conduit au bas de la chute de la rivière Montmorency, et tel qu'il a existé et existe actuellement, continuera de rester ouvert, libre et public, et ne pourra être fermé ou obstrué, nonobstant toutes lois ou coutumes à ce contraires.

Le chemin au bas de la côte entre les paroisses de Beauport et l'Ange-Gardien, continuera à rester ouvert.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent, seront prélevées sur preuve des offenses respectivement devant un ou plusieurs des juges de paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tels juges de paix sont par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées ou prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui seront prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause, et les différentes amendes et pénalités infligées par le présent, seront, comme ils sont par le présent, accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province et le gouvernement d'icelle, en la manière ci-devant exprimée, et il sera tenu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de la due application de tels argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme qu'ils l'ordonneront, par la voie des lords commissaires du trésor de Sa Majesté pour le temps d'alors.

Les droits de péage qui seront payés et qui ne sont point accordés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, ainsi que les amendes et pénalités, sont accordés à Sa Majesté, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent acte, ni aucune des dispositions y contenues, ne s'étendront

Cet acte n'affaiblira les droits du Roi.

s'étendront ou ne seront entendus s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ou Ses Héritiers, ou Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoir et autorité par le présent donnés aux dits *François Huot* et *Joseph Jacob*, leurs hoirs et ayants cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés et éteints) mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs hoirs et ayants cause, exécuteurs et administrateurs, auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si le présent acte n'avait jamais été passé.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

CAP. XXVIII.

Acte pour autoriser *Anthony Anderson* et autres, propriétaires du Pont Dorchester, à le changer de place.

(24me Avril, 1819.)

Préambule.

VU qu'*Anthony Anderson*, *Charles Smith*, *John Goudie* et autres, propriétaires du pont Dorchester, sur la rivière St. Charles, dans le comté de Québec, ont demandé, par leur requête à cet effet, présentée à la législature, permission d'ôter le dit pont de la place où il est maintenant, et d'en bâtir un autre aux mêmes conditions et avec les mêmes péages qui sont maintenant pris et perçus par eux pour les voyageurs, animaux et voitures qui passent sur le dit pont, plus près de l'embouchure de la dite rivière St. Charles, du faubourg St. Roch, sur le prolongement de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant à ou en la possession du sus-nommé *Anthony Anderson*, sur le côté opposé de la dite rivière St. Charles, pour laquelle fin le dit *Anthony Anderson* a, par sa dite requête, volontairement offert un espace ou portion de terrain suffisant, tant pour les chemins de communication du dit pont qu'ils se proposent de construire avec les grands chemins qui conduisent aux paroisses de Beauport et de Charlesbourg; et vu que l'érection d'un pont-levis, à la dernière place mentionnée, contribuerait beaucoup à l'amélioration de la cité de Québec, et faciliterait essentiellement la communication des habitants des paroisses au nord de la dite rivière St. Charles avec la dite cité, et serait par là d'une grande utilité publique: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être

être statué, et qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, paref de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé : " Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " *Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,*" et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la dite province ;" et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet acte, il sera et pourra être loisible aux dits propriétaires du dit pont Dorchester, ou à aucun nombre d'entre eux, représentant au moins les deux tiers des parts dans le dit pont, votant selon les parts qu'ils peuvent avoir respectivement dans le dit pont, un vote pour chaque part, de bâtir et ériger un pont-levis sur la susdite rivière St. Charles, à l'endroit ci-dessus mentionné, dont la porte pour le passage des vaisseaux, chaloupes ou cajeux, aura au moins cinquante pieds d'ouverture entre les piliers, et lorsqu'il sera fini et complété, de demander, recouvrer et recevoir, avant de permettre aucun passage sur le dit pont, les mêmes péages que par la loi les propriétaires susdits ont maintenant droit d'avoir pour le passage sur le pont Dorchester susdit, lesquels propriétaires actuels du susdit pont Dorchester, leurs héritiers et ayants cause pour toujours, seront et ils sont par le présent revêtus de la propriété du dit pont-levis lorsqu'il sera érigé, dans les mêmes proportions que les propriétaires, lors de la passation de cet acte, posséderont de parts et de péages dans le pont Dorchester, à moins que ci-après les dits propriétaires ne conviennent autrement entre eux. Pourvu toujours, que si Sa Majesté, à l'expiration de cinquante années de la date des lettres patentes en vertu desquelles le pont Dorchester susdit a été construit, prend la possession et la propriété du dit pont-levis, avec la maison de péage, barrière et dépendances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à iceux, les propriétaires du dit pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause auront droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs la pleine et entière valeur qu'iceux pourront avoir lors de telle prise de possession, et les dits péages, depuis telle prise de possession, appartiendront à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, qui seront dès lors substitués aux lieu et place des dits propriétaires du dit pont-levis pour toutes et chacune des fins de cet acte.

Les propriétaires du pont Dorchester, après la passation de cet acte, pourront bâtir un pont-levis sur la rivière Saint Charles, à la place marquée pour le nouveau pont.

II. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que ceux des propriétaires du pont Dorchester susdit, qui ne seront pas consentants d'encourir les frais de contribuer à l'érection du pont-levis projeté tel que ci-devant mentionné au présent, ne seront point tenus, en quelque manière que ce soit, de contribuer à la bâtisse et érection d'icelui ; et afin que les propriétaires, qui ne consentiraient pas à encourir leur proportion

Si Sa Majesté après cinquante années de la date des lettres patentes, en vertu desquelles le pont Dorchester a été bâti, prend la propriété du dit pont-levis, alors les (aux, etc., appartiendront à Sa Majesté.

Ceux des propriétaires du pont Dorchester qui ne consentiront point à encourir les frais de l'érection du pont-levis, seront indemnisés

pour la perte de leurs parts respectives des péages sur le pont Dorchester.

des frais de l'érection du dit pont-levis projeté, puissent être indemnisés pour la perte de leurs parts respectives des péages sur le pont Dorchester susdit, les propriétaires qui consentiront à ériger le dit pont-levis projeté, et les personnes qui ne consentiront point à le faire, nommeront et établiront mutuellement trois experts ou arbitres, lesquels dits experts estimeront la perte soufferte et la compensation à faire par les propriétaires qui consentiront à ériger le dit pont-levis, à ceux qui ne consentiront pas à le faire, et en cas de différence d'opinions, les dits experts conviendront de et nommeront un septième expert dans le jugement, et la décision sera finale et conclusive pour toutes les parties, et les propriétaires du pont Dorchester qui feront ériger le dit pont-levis projeté, seront sujets en conformité aux dits jugements et décision, à payer le montant d'iceux, suivant les proportions que, lors de la passation de cet acte, ils pourront avoir et posséder respectivement dans le pont Dorchester susdit.

Les propriétaires du pont-levis seront tenus de lever la porte du pont-levis pour le passage des vaisseaux ayant des mâts, sans aucun péage.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit pont-levis, leur agent, péager ou autre représentant ayant en charge le dit pont-levis, seront tenus, en tout temps, sur avis ou demande de bouche à cet effet, de lever sous un temps raisonnable, n'excédant pas une heure, la porte du dit pont-levis, sans aucun péage, honoraire ou récompense quelconque, afin de procurer et donner libre passage à tout et chaque vaisseau, embarcation ou chaloupe pontée ayant un mât ou des mâts, naviguant dans ou sur la dite rivière St. Charles, sous une pénalité pas moindre que vingt chelins, et n'excédant pas vingt livres, argent courant de cette province, pour tout et chaque défaut, à être recouvrée des dits propriétaires, ou d'aucun d'eux, avec les frais de poursuite, par la personne ou les personnes qui auront été lésées par tout et chaque tel défaut, sans préjudice aux dommages qui pourront avoir été causés par la négligence ou le délai à lever la porte du dit pont-levis, et dont les dits propriétaires du dit pont-levis ainsi proposé de construire comme susdit, seront conjointement et respectivement responsables. Pourvu toujours, que les propriétaires du dit pont-levis projeté ne seront pas tenus ni obligés de faire lever la dite porte pour aucun vaisseau, embarcation ou chaloupe ou bateau dont le mât ou les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés de manière à passer sous la dite porte.

Mais ils ne seront pas tenus de la lever pour tout vaisseau dont les mâts sont mobiles ou peuvent être démontés de manière à passer sous la dite porte.

Les propriétaires feront afficher une table des taxes.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du dit pont-levis projeté feront afficher dans quelque endroit visible à ou près de la barrière du dit pont-levis, une table des taux payables pour passer sur le dit pont-levis.

Dans le cas où le pont projeté deviendra impraticable, les

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans le cas où le dit pont projeté deviendrait en aucun temps impraticable ou dangereux pour les voyageurs, les bestiaux ou les voitures,

voitures, les propriétaires du dit pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, seront et ils sont par le présent requis de le faire réparer, et rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, des bestiaux et des voitures, sous quatre mois du temps où il aura été constaté par la cour de sessions de quartier de la paix de Sa Majesté, dans et pour le district de Québec, que le dit pont-levis est impraticable ou dangereux, et qu'avis en aura été donné à quelqu'un des propriétaires du susdit pont-levis ou à leur agent ou péager, et si dans le période le dernier mentionné, le dit pont-levis n'est pas ainsi réparé, ainsi que le cas pourra le requérir, alors le dit pont, ou la partie ou les parties qui en resteront, seront censés et considérés être la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer le dit pont-levis, les propriétaires d'icelui, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention au dit pont-levis, ou aux parties d'icelui qui resteront, et les péages accordés par le présent acte et tous et chacun de leurs droits au dit pont et à ses dépendances seront entièrement et pour toujours terminés. Pourvu toujours, qu'avant que le dit défaut soit encouru, et durant l'intervalle accordé par le présent pour réparer le dit pont-levis projeté, il sera et pourra être loisible aux propriétaires d'icelui, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, et ils sont par le présent autorisés et requis de pourvoir des bacs, chalans ou canots propres et convenables pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière, aussi près du dit pont-levis projeté qu'il pourra se faire convenablement, et de demander, percevoir et recevoir pour le passage de tels voyageurs, bestiaux ou voitures, dans les dits bacs, chalans ou canots avant qu'il leur soit respectivement permis de passer, les mêmes péages qu'ils sont par le présent autorisés à prendre pour passer sur le dit pont projeté, notwithstanding aucune chose contenue au présent en aucune manière à ce contraire. Pourvu toujours, que dans le cas où le dit pont serait emporté, ou que par accident il serait détruit, il sera permis aux dits propriétaires, et ils sont tenus de le rebâtir dans l'espace de dix-huit mois de la date de tel accident.

propriétaires le répareront pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures.

Il sera pourvu des bacs pour le passage des voyageurs pendant le temps que le pont sera réparé.

Si le pont est emporté, les propriétaires le rebâtiront sous 18 mois.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne abat, brûle ou détruit malicieusement le dit pont-levis ou aucune partie d'icelui, ou la maison de péage qui pourra être érigée sur ou près d'icelui, chaque personne ainsi contrevenant, en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité contre les personnes qui détruiront le pont.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute personne qui, soit à cheval ou en voiture, en calèche ou en charrette, trottera ou galoppera sur le dit pont-levis projeté, ou qui y mènera des chevaux, bœufs ou autres animaux d'aucune description autrement que le pas, ou qui tirera ou déchargera aucun fusil ou arme à feu sur aucune partie du dit pont-levis projeté, ou qui emploiera la force ou la violence pour

Pénalité contre les personnes qui à cheval ou en voiture trotteront ou galloperont sur le pont.

pour passer sur le dit pont-levis, sans auparavant payer les péages pourvus et établis par cet acte, en étant légalement convaincue, tel que ci-après pourvu, encourra pour chaque telle offense, une amende et pénalité n'excédant pas quarante che-lins argent courant de cette province, une moitié de laquelle pénalité appartiendra aux propriétaires du dit pont-levis pro-jetté ou à la personne dénonçant et poursuivant pour icelle, et l'autre moitié à Sa Majesté.

Les proprié-taires ouvri-ront et entre-tiendront cer-tains chemins qui conduiront au et du dit pont.

VIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'auto-rité susdite, que les propriétaires du susdit pont-levis projeté, ouvriront à leurs propres frais, et en tout temps ci-après entre-tiendront les chemins qu'il pourra être nécessaire de faire du dit pont-levis aux chemins qui conduisent maintenant du pont Dorchester susdit à la paroisse de Charlesbourg, et le chemin qu'il pourra être nécessaire de faire du dit pont-levis projeté au chemin qui conduit à la paroisse de Beauport, ainsi que l'espace de chemin qu'il pourra être nécessaire de faire entre le dit pont-levis projeté et le chemin qui conduit à la paroisse de Beauport susdite, en passant le long de la grève du fleuve St. Laurent. Pourvu qu'il ne s'étende pas au-delà de la propriété appartenant à et maintenant occupée par le sus-nommé *Anthony Anderson*, joignant la place où le dit pont-levis pro-jetté doit être érigé.

Il ne sera érigé aucun pont ni pra-tiqué aucune voie de pas-sage à une certaine dis-tance du dit pont projeté.

IX. Et vu qu'il est juste et équitable que la limite du nord-est dans laquelle, par un acte ou ordonnance passé dans la trentième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte ou Ordonnance qui assure plus efficacement le droit de pontage du pont sur la rivière St. Charles, près Québec," un privilège exclusif a été accordé aux propriétaires du pont Dorchester susdit, soit étendue, dès que le dit pont-levis projeté sera bâti, à une distance limitée au-dessous de la limite du nord-est prescrite par le susdit acte ou ordonnance, laquelle est fixée à la borne du nord-ouest de la terre appartenant à feu l'honorable William Grant ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'aucune personne ou personnes n'érigera ni ne fera ériger aucun pont ou ponts, ouvrage ou ouvrages, ni ne pratiquera aucune voie de passage pour le transport d'aucunes personnes, bestiaux ou voitures quelconques, pour gages, sur la dite ri-vière St. Charles, au-dessus du pont ou de la place où la ligne du nord-est de la terre ci-devant appartenant à feu l'honorable William Grant, mentionnée dans l'acte ou ordonnance ci-dessus réité, coupe la susdite rivière St. Charles, la dite ligne du nord-est étant sur la rue St. Roch, dans le faubourg St. Roch, dans la cité de Québec, et si quelque personne ou personnes érigent un pont ou des ponts de péage sur la dite rivière dans la limite ci-dessus décrite, elle payera ou elles payeront aux proprié-taires du dit pont-levis projeté comme susdit, à leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, le triple des péages im-posés par le présent pour les personnes, bestiaux et voitures qui passeront sur tel pont ou ponts, et si quelque personne ou personnes

personnes passent en quelque temps que ce soit, ou transportent pour gages ou gain aucune personne ou personnes, bestiaux ou voitures sur la dite rivière St. Charles, dans la limite susdite, toute personne ainsi contrevenant encourra et payera pour chaque personne, voiture ou animal ainsi traversé, une somme n'excédant pas vingt chelins, argent courant de cette province. Pourvu que rien de contenu en cet acte ne sera entendu s'étendre à priver le public de passer la dite rivière à gué dans la limite susdite, ou de traverser dans des canots ou chaloupes, sans lucre ni gages.

Le public pourra passer à gué et traverser en canot sans lucre ni gages.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les propriétaires du pont Dorchester susdit, ou ceux d'entre eux qui y ont une majorité de parts, pour se donner droit aux avantages de cet acte, feront bâtir, ériger et compléter, pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures sur la dite rivière St. Charles, le dit pont-levis qu'ils sont par le présent autorisés à ériger et bâtir, sous trente mois depuis et après la passation de cet acte, qui, à l'expiration du période ci-devant fixé au présent, si le dit pont-levis n'est point bâti, érigé et complété dans le dit période, sera nul et de nul effet, à toutes fins et intentions quelconques.

Les propriétaires érigeront le dit pont dans l'espace d'un certain temps.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet acte ne s'étendra ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé dans aucune des choses y mentionnées, excepté quant aux pouvoirs et autorités donnés par le présent aux propriétaires du dit pont-levis projeté d'être bâti comme susdit, et excepté quant aux droits qui sont par le présent altérés ou éteints, mais que Sa Majesté le Roi, Ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personne ou personnes, corps politique ou incorporé, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayants cause, auront et exerceront les mêmes droits, avec les exceptions susdites, qu'ils et chacun d'eux avaient avant la passation de cet acte, à tout effet quelconque, et d'une manière aussi ample que si cet acte n'eut jamais été passé.

Réserve des droits de la Couronne.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par le présent seront prélevées sur preuves des offenses respectivement devant un ou plusieurs juges de paix pour le district de Québec, soit par confession du contrevenant, ou sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, (lequel serment tel juge de paix est par le présent autorisés et requis d'administrer) par saisie et vente des effets et biens mobiliers de tel contrevenant, sur un ordre signé de tel juge ou juges de paix, et le surplus, après déduction faite de telles pénalités et des frais de telles saisie et vente, sera rendu à la demande du propriétaire de tels effets et biens mobiliers, moitié desquelles pénalités respectivement, lorsque payées et prélevées,

Manière dont les pénalités seront recouvrées.

prélevées, appartiendra à Sa Majesté, et l'autre moitié à la personne qui en fera la poursuite.

Il sera rendu compte à Sa Majesté de l'emploi des argents.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les argents qui pourront être prélevés en vertu de cet acte, et qui ne sont pas ci-devant accordés aux propriétaires du dit pont-levis qui doit être ainsi bâti et érigé, seront et ils sont par le présent accordés et réservés à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs pour les usages publics de cette province, et pour le soutien du gouvernement d'icelle, et il sera rendu compte à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par la voie des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour les temps d'alors, de la due application de ces argents, amendes et pénalités, en telles manière et forme que Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

Acte public.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet acte sera jugé être un acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, juges de paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.

CAP. XVII.

Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains Chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet.

Préambule.

ATTENDU que l'état des chemins ci-après mentionnés dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, est de nature à rendre leur amélioration un objet de nécessité immédiate et urgente, et qu'il est en conséquence expédient de pourvoir au moyen d'effectuer telle amélioration, et de créer un fonds pour subvenir aux frais d'icelle et aux dépenses nécessaires à la tenue des dits chemins en bon état permanent: qu'il soit en conséquence ordonné et statué par Son Excellence le gouverneur de cette province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada*, et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé: *Acte pour amender un acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada*, et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de

de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité des dits actes du parlement, qu'il sera et pourra être loisible au gouverneur de la dite province, par lettres patentes sous le grand sceau de la province, dans aucun temps après la passation de cette ordonnance, de nommer pas moins de cinq ni plus de neuf personnes pour être, et qui, ainsi que leurs successeurs à être nommés de la manière ci-après pourvue, seront syndics aux fins d'ouvrir, faire et tenir en bon état, les chemins ci-après spécifiés.

Le gouverneur pourra nommer des syndics pour ouvrir, faire et maintenir certains chemins conduisant à Montréal.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en cas de mort, absence depuis plus de trois mois de la province, mauvaise conduite, inhabilité, ou négligence à agir, ou démission d'aucun ou plus des syndics à être ainsi nommés, le gouverneur de la dite province pourra déclarer une vacance dans le dit syndicat, et remplir telle vacance en nommant par lettres patentes un ou plusieurs syndics, suivant que le cas pourra le requérir; et jusqu'à cette nomination, le syndic ou les syndics restant et la majorité d'eux, continueront de faire et exécuter tous et chacun les actes, matières et choses nécessaires appartenant à leur syndicat, et aux fins de cette ordonnance.

En cas de mort, etc., d'aucun des syndics, le gouverneur pourra en nommer d'autres.

III. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, pour toutes les fins de cette ordonnance, pourront sous le nom de "Les Syndics des Chemins à Barrières de Québec," poursuivre et être poursuivis, plaider et être opposés dans leurs demandes dans toutes cours de justice et autres lieux, et pourront acquérir des propriétés et biens, meubles et immeubles, qui étant ainsi acquis appartiendront à Sa Majesté pour les usages publics de la province, sujets à la direction des dits syndics aux fins de cette ordonnance, et ils pourront de la manière qu'ils jugeront convenable, faire améliorer et élargir, réparer et renouveler les dits chemins et chacun d'eux, et les ponts sur iceux, et pourront changer la direction des dits chemins ou d'aucun d'eux, et pourront faire, réparer et renouveler et entretenir tous égouts et autres passages qu'ils trouveront nécessaires, soit en dedans ou en dehors des clôtures, aux côtés des dits chemins ou d'aucun d'eux, ou dans ou à travers toutes terres ou prémisses quelconques; et aux fins susdites ou pour aucune d'elles, ils pourront par eux-mêmes, leurs agents ou serviteurs, aller et entrer sur et prendre toute terre ou propriété foncière quelconque, ou d'en enlever toute terre, pierre ou autres matériaux qu'ils pourront juger nécessaires aux fins de cette ordonnance, et ils pourront faire ériger des portes, barrières, tourniquets et maisons de barrière et autres bâtisses, et de temps à autre ils pourront nommer et employer un inspecteur, et tous tels officiers et personnes sous leurs ordres qu'ils jugeront nécessaire pour les fins de cette ordonnance, et ils pourront destituer tels inspecteur et autres officiers.

Les syndics pourront poursuivre et être poursuivis etc., et pourront acquérir des biens-fonds.

Pourront améliorer, élargir, réparer, etc., les dits chemins et ponts, comme bon leur semblera.

Pourront ériger des barrières, etc., et employer un inspecteur et le payer.

officiers et personnes ou aucune d'elles, et en nommer d'autres à leur place, et ils pourront faire donner, et prendre et recevoir de tels officiers et personnes respectivement, des cautions pour la due exécution de leurs devoirs respectifs, et payer à tels inspecteur, officiers et personnes, telle compensation raisonnable que les dits syndics trouveront convenable, et généralement faire et exécuter toutes matières et choses qui pourront être nécessaires pour mettre cette ordonnance à effet, suivant le vrai sens, intention et objet d'icelle; nonobstant toute loi, statut ou usage à ce contraire.

Les syndics avant d'acquérir aucun terrain, en payeront la valeur au propriétaire, ainsi que tous dommages.

Les parties n'étant point satisfaites du montant offert, la valeur sera décidée par un jury.

Proviso.

IV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics, avant d'acquérir aucun terrain pour les fins du dit syndicat (excepté dans le cas pourvu dans la quatrième section de cette ordonnance) payeront au propriétaire ou aux propriétaires d'icelui la valeur juste et raisonnable de tel terrain, et ils rendront une satisfaction raisonnable à toute et chaque personne, corps politique ou incorporé, qui auront souffert des dommages à raison d'aucune chose faite par eux en mettant cette ordonnance à effet, au-delà du montant de tels dommages que la partie aurait été obligée de souffrir par les lois de cette province, sans compensation, avant la passation de cette ordonnance; et si la partie qui aura droit à telle valeur ou compensation n'est point satisfaite des sommes offertes par les dits syndics, elles seront fixées par un jury nommé et assésimé pour cet objet à aucune séance de la cour de session de trimestre pour le présent district, ou pour le district dans lequel la cité de Québec sera située, à la poursuite de la partie qui aura souffert tels dommages; et si les dommages accordés par le verdict de tel jury excèdent la compensation offerte, les syndics payeront les frais de poursuite, qui autrement seront payés par la partie qui aura fait la poursuite: Pourvu toujours, que les dits syndics ne seront pas en aucun cas obligés de faire ou maintenir des clôtures entre la partie des chemins qu'ils sont autorisés par les présentes de faire et les terrains à travers lesquels les dits chemins passeront; mais si aucun propriétaire d'aucun terrain par raison de cette disposition, souffre aucune perte ou devient assujéti à aucunes dépenses auxquelles il n'aurait pas été sujet en vertu des lois maintenant en force sans compensation, si les dits chemins avaient été ordonnés d'être faits par aucun procès-verbal du grand-voier dûment homologué, alors compensation sera faite par les dits syndics à tel propriétaire pour telles pertes ou dépenses, et le montant d'icelle sera établi de la manière ci-dessus pourvue à l'égard de dommages qui pourraient être soufferts par aucune personne par raison d'aucune chose faite sous l'autorité de cette ordonnance.

Le montant de la compensation pour aucun tort pourra être aussi établi par des experts.

V. Et aux fins de prévenir tout délai dans la formation et le parachèvement des chemins mentionnés dans la présente ordonnance, qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où aucune partie ayant droit de recevoir valeur ou compensation pour du terrain requis par les objets de la dite charge, ne

ne sera pas satisfaite de et refusera de recevoir la somme ou les sommes d'argent qui sera ou seront offertes pour icelui par les dits syndics, il sera loisible aux dits syndics de nommer un priseur ou expert, et de sommer la partie qui ne sera pas satisfaite, de nommer un autre priseur ou expert, et de donner avis aux dits syndics ou à leur secrétaire, de telle nomination : et les deux priseurs ou experts ainsi nommés évalueront et feront rapport aux dits syndics de la valeur ou compensation à être payée à la dite partie non satisfaite, et dans le cas de différence entre les dits priseurs ou experts, ou dans le cas où la partie non satisfaite refuserait ou négligerait de nommer un priseur ou expert dans vingt-quatre heures après que notice par écrit des dits syndics, ou leur secrétaire, aura été laissée au domicile ou lieu ordinaire des affaires de la dite partie non satisfaite, ou dans le cas où le priseur ou expert de la partie non satisfaite refuserait ou négligerait d'agir dans les trois jours après notice à lui donnée de telle nomination, aucun des juges d'aucune des cours de loi de Sa Majesté, ayant juridiction supérieure dans le dit district de Québec, ou dans le district dans lequel la cité de Québec sera située, sur la requête sommaire des syndics, et le témoignage sous serment d'un témoin digne de foi, d'aucun des refus ou négligence susdits, pourra de suite nommer un priseur ou expert pour agir de la part de la dite partie non satisfaite ; et les dits priseurs ou experts nommés comme susdit, estimeront la valeur ou compensation à être payée par les syndics, et leur en feront un rapport par écrit ; et en cas de différence entre les priseurs ou experts, eux les dits priseurs ou experts nommeront un tiers expert, ou s'ils ne peuvent pas s'accorder sur la nomination d'un tiers expert, il en sera nommé un sans délai, par un des juges susdits, sur la requête sommaire des dits priseurs ou experts, ou des syndics ; et le rapport de deux d'entre les dits priseurs ou experts et tiers expert, aura le même effet que s'il eut été fait par les deux priseurs ou experts concurremment ; et sur offre en bonne forme qui sera faite du montant de telle valeur ou compensation, ainsi estimée et rapportée, par les syndics à la partie non satisfaite, soit personnellement ou à son domicile, ou au lieu ordinaire de ses affaires, il sera loisible aux dits syndics, soit que telle offre soit refusée ou acceptée, d'entrer immédiatement sur le terrain requis pour les fins de la dite charge et dont la valeur ou compensation aura été offerte comme susdit, sans attendre la décision d'un jury, ou qu'il ait été assemblé et assermenté, tel que requis par la quatrième section de la présente ordonnance, nonobstant aucune chose dans la dite ordonnance au contraire ; pourvu toujours, que rien ici contenu sera entendu de manière à empêcher aucun propriétaire de terre requise pour les objets de la dite charge, dont la valeur ou compensation aura été estimée et offerte comme susdit, ou à empêcher les syndics, si eux les dits syndics ne sont pas satisfaits de la valeur estimée et rapportée, de demander la décision d'un jury assemblé et assermenté, pour les fins et de la manière spécifiée dans la dite quatrième

Quand les syndics prendront possession et feront usage des dits terrains.

Il sera loisible à aucune des parties d'en appeler à la décision d'un jury pour estimer le montant de la compensation.

section de la présente ordonnance, bien entendu toujours, que les dits syndics auront droit d'entrer sur le dit terrain et de s'en servir après et à commencer du temps de telle offre comme susdit.

En cas de titre douteux, le montant sera payé au protonotaire à Québec, et les syndics prendront possession du terrain.

VI. Et comme dans certains cas il peut être douteux à qui la compensation déterminée par la décision d'un jury assemblé à cet effet, ou d'aucune autre manière légale, à être payée par les dits syndics pour aucun terrain ou propriété réelle pris ou pour dommage fait à aucune partie dans l'exercice des pouvoirs à eux donnés par la présente ordonnance, sera payée, qu'il soit donc de plus ordonné et statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible aux dits syndics, dans tous tels cas de titre douteux, de faire déposer le montant de telle compensation entre les mains du protonotaire de la cour ayant juridiction civile, supérieure et en première instance dans le district de Québec, ou dans la division territoriale où la cité de Québec sera située, pour y demeurer jusqu'à ce que la cour en ait fait la distribution à la partie ou aux parties ayant un droit légal à telle compensation ou à aucune partie d'icelle, et là dessus d'entrer immédiatement en possession des prémisses pour lesquelles telle compensation aura été accordée.

Une rente annuelle sera payée pour les propriétés acquises de personnes qui n'ont pas le droit de vendre.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si les dits syndics dans l'exécution de leur syndicat et pour les fins de cette ordonnance, viennent, comme ils sont par les présentes autorisés à le faire, à acquérir et posséder des terres ou terrains qui soient la propriété ou en la possession d'aucun corps politique, communauté, corporation, ou autre personne ou personnes quelconques, qui dans le cours ordinaire de la loi ne peuvent vendre ou aliéner telles terres ou terrains, une rente annuelle, à être fixée par accord ou par arbitrage, et non une somme principale, sera payée comme l'équivalent; et dans le cas où les dites parties ne s'accorderaient point sur le montant de telle rente ou sur le choix des arbitres pour la régler, la dite rente sera réglée et déterminée par le jugement d'aucune cour de juridiction compétente, à être rendu dans une action ou des actions que les parties intéressées institueront pour cette fin contre les dits syndics. Pourvu toujours que si le montant auquel la dite rente annuelle sera fixée par tel jugement n'excède point aucunes sommes que les dits syndics pourront avoir offerte avant l'institution de telle action, les parties qui l'auront intentée payeront tous les frais de l'action; mais s'il en est autrement, les dits syndics payeront tous les frais de l'action; et les péages à y être prélevés et perçus seront et ils sont par les présentes rendus assujétis et affectés, de préférence à toute autre réclamation quelconque, au paiement de la dite rente annuelle fixée par accord ou établie pour l'achat d'aucunes terres ou terrains.

Les péages perçus affectés pour toutes rentes annuelles.

Les syndics nommeront un de leur nom-

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics ou la majorité d'entre eux, pourront, par un instrument par

par écrit signé par eux, nommer un d'entre eux pour être directeur du dit syndicat : et tous actes, matières et choses par lui faits et exécutés au sujet de la dite charge et pour les fins de cette ordonnance, et tous écrits et documents quelconques relatifs ou liés au dit syndicat et aux fins de cette ordonnance, signés par lui et contresignés par deux des autres syndics dans le cas où ils seraient au nombre de cinq, ou par trois des autres syndics dans le cas où leur nombre excéderait cinq, seront regardés comme bons et valides à toutes fins que de droit quelconques ; pourvu toujours que les dits syndics ou une majorité d'entre eux, pourront, par un instrument sous leur seing, révoquer telle nomination et nommer un autre d'entre eux de la même manière, pour être directeur comme susdit ; et pourvu aussi que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'empêchera ou ne sera interprété comme empêchant les syndics ou la majorité d'eux d'agir collectivement pour toutes les fins de leur syndicat et de cette ordonnance, sans nommer un directeur comme susdit ; pourvu aussi qu'aucune majorité des dits syndics ou d'autant d'eux qui seront alors en cette province, auront tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits syndics ; et le service d'aucune sommation, writ, notice ou document au bureau ordinaire des dits syndics, ou à aucun d'eux en personne, sera regardé en loi comme service suffisant d'iceux à tous égards.

bre comme directeur du syndicat.

Proviso.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les chemins auxquels et sur lesquels s'étendront les dispositions de cette ordonnance et les pouvoirs des dits syndics, sont :

Chemin mis sous le pouvoir des syndics.

Premièrement—Le chemin des ances ou de grève entre le cap et le fleuve St. Laurent, depuis les limites des cité et ville de Québec, jusqu'à l'extrémité sud-ouest de l'ance de Sillerie.

Deuxièmement—Le chemin appelé "Chemin St. Louis" ou "La Grande Allée," et la continuation d'icelui, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'à l'extrémité nord-est du pont sur la rivière Cap-Rouge et des ouvrages en dépendant, et aussi le chemin public de traverse à l'endroit communément appelé 'New Kilmarnock,' qui conduit du dit chemin St. Louis au dit chemin de l'ance de Sillerie.

Troisièmement—Le chemin appelé "Chemin St. Foy," depuis les limites des dites cité et ville, jusqu'à un point qui sera à cent verges au-delà de l'endroit où ce chemin se trouve entrecoupé par celui quatrièmement mentionné.

Quatrièmement—Le chemin communément appelé "La Suède," depuis le point où il joint le chemin en dernier lieu mentionné jusqu'au pied de la côte communément appelée "La Côte à Champigny."

Cinquièmement.

Cinquièmement—Le chemin qui joint celui en dernier lieu mentionné près de la dite côte à Champigny, depuis le dit point de jonction jusqu'au côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de "Terre de Hough," un peu plus loin que le point où le dit chemin se trouve entrecoupé presque à angles droits par le chemin qui conduit en bas vers le moulin du Cap-Rouge, et en haut vers l'endroit communément appelé "Le Grand Désert."

Sixièmement—Le grand chemin depuis les limites des dites cité et ville, dans le faubourg St. Valier, (près du chemin conduisant à l'Hôpital Général,) le long de la rive sud de la rivière St. Charles, et traversant une rivière communément appelée la Petite Rivière, et jusqu'à un point où le dit chemin rencontre celui qui conduit au pont sur la dite rivière St. Charles, communément appelé le Pont Rouge ou le pont des Commissaires.

Septièmement—Le chemin depuis les limites des dites cité et ville près de l'extrémité nord du pont sur la rivière St. Charles, communément appelé Pont Dorchester, jusqu'au pont sur la rivière Montmorency près de la grande chute sur la dite rivière. Pourvu toujours que le mot "chemin" dans cette section sera interprété comme voulant dire les chemins de front aussi bien que les routes ou chemins de traverse, et tout nouveau chemin ou partie de tel chemin (entre les dits points du commencement et de la fin de chaque tel chemin respectivement) que feront les dits syndics, aussi bien que les chemins, ou portions de chemins et tous ponts ou autres ouvrages publics sur tels entre tels points, existant maintenant.

Interprétation
du mot che-
min.

Les syndics
pourront
exiger et ré-
cevoir des
péages sur
chacun des
dits chemins.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront et devront demander, prélever, exiger et recevoir, sur chacun des dits chemins aux portes ou barrières et maisons de péage qui y seront établies, sous et en vertu de cette ordonnance, de toute et chaque personne et personnes qui passeront dans les dits chemins ou dans aucun d'eux et s'en serviront, les péages et droits désignés et établis par les présentes, savoir: sur celui des dits chemins qui est mentionné en second lieu dans la neuvième section de cette ordonnance, connu comme chemin St. Louis ou la Grande Allée, depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au pont sur la rivière Cap-Rouge, les péages et droits suivants, savoir:—

Taux des
péages sur
le chemin
St. Louis.

Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture à roues pour le transport de charges, dont les roues ont des jantes ou bandages de la largeur de cinq pouces ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou deux, ou autres bêtes, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de six deniers cours actuel, et s'il n'est point chargé,

la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette, avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que cinq pouces et pas plus que deux pouces et un quart, mesure anglaise, tiré comme susdit, s'il est chargé, en tout ou en partie, la somme de huit deniers courant, et s'il n'est pas chargé la somme de six deniers courant ; et pour chaque tel waggon, chariot ou charrette avec des roues dont les jantes ou bandages auront une largeur moindre que deux pouces et un quart, tiré comme susdit, s'il est chargé en tout ou en partie, la somme d'un chelin courant, et s'il n'est pas chargé la somme de huit deniers courant ; et pour tout cheval ou autre animal additionnel attelé à tel waggon, chariot ou charrette plus haut mentionné, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues (autres que des waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de la largeur de deux pouces et un quart ou plus, mesure anglaise, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de huit deniers courant ; et pour chaque tel carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autres voitures à roues (autres que les waggons, chariots et charrettes de la description plus haut mentionnée) ayant des roues avec des jantes ou bandages de moins de deux pouces et un quart, mesure anglaise, de largeur, tiré comme susdit, la somme d'un chelin courant, et pour chaque cheval additionnel attelé à chaque tel coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues, une autre somme de quatre deniers courant.

Pour chaque sleigh, traine, traineau, berlina, cariole ou autre voiture d'hiver quelconque, tiré par un cheval ou autre animal, la somme de quatre deniers courant ; et pour chaque cheval additionnel une autre somme de deux deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument avec son cavalier, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque cheval ou jument, âne, mule, bœuf, vache, et autre bête à cornes non attelé, la somme de quatre deniers courant.

Pour chaque vingtaine de moutons, agneaux, cochons ou pourceaux, la somme de cinq deniers courant.

Et sur tous les divers chemins susdits, décrits dans la dite neuvième section de cette ordonnance, autre que le dit chemin St. Louis ou de la Grande Allée, les péages et droits à être ainsi demandés, prélevés, exigés et reçus, comme susdit, pour chaque waggon, chariot, charrette, ou autre voiture à roues, pour

Comment les droits sur les autres chemins seront réglés.

pour le transport des charges, et pour chaque carrosse, coche, gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autre voiture à roues, et pour chaque voiture d'hiver, et pour chaque cheval, jument et animal châtré, avec ou sans conducteur, et chaque âne, mule, bœuf, vache ou autre bête à cornes, et chaque mouton, agneau, cochon ou pourceau passant sur, ou se servant des divers chemins susdits, autres que le dit chemin St. Louis, seront réglés et gouvernés dans leur montant, par les dits péages et droits ci-dessus établis et qu'il sera permis de prendre sur le dit chemin St. Louis, suivant la proportion que les divers chemins susdits ont respectivement en longueur avec le dit chemin St. Louis, sujets sous tous rapports aux règles, classifications, échelles et degrés auxquels il est plus haut pourvu, et par rapport au dit chemin St. Louis et aux péages et droits à y être prélevés, savoir : les péages et droits à être demandés, prélevés, exigés et reçus par les dits syndics sur chacun des divers chemins susdits, autre que le dit chemin St. Louis, seront dans leur montant proportionnés aux dits péages et droits plus haut spécifiés, eu égard à la longueur de tels chemins et à celle du dit chemin St. Louis depuis les limites des dites cité et ville jusqu'au dit pont du Cap-Rouge, à moins qu'en établissant telle proportion par rapport à aucun des divers chemins susdits, le résultat ne fasse voir une fraction d'un demi-denier, auquel cas telle fraction d'un demi-denier sera déduite, et la somme restant après telle déduction sera le droit et péage sur tel chemin, et les dits syndics pourront et ils sont par les présentes autorisés et il leur est permis de faire des réglemens pour le prélèvement et la perception des péages ou droits, et avec le consentement du gouverneur, ils pourront de temps à autre, comme ils le trouveront convenable, altérer, changer et modifier les dits droits et péages et les dits réglemens, ou par rapport aux péages ou droits à être pris à toutes les portes ou barrières, ou par rapport à ceux qui seront pris à une ou plus des dites portes ou barrières, et ils pourront et devront empêcher de passer les portes ou barrières toute personne, voiture, animal ou chose qui devra payer un droit ou péage, jusqu'à ce que tel droit ou péage ait été payé; et les dits syndics placeront dans un endroit visible à chaque porte et barrière ou sera payable aucun droit ou péage, un tableau des péages à y être perçus et des réglemens sous lesquels tels péages seront perçus, imprimé clairement et lisiblement. Pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans les présentes ne donnera dans aucun temps aux dits syndics le droit d'établir, demander, prélever, exiger ou recevoir un droit ou péage sur les dits chemins ou sur aucun d'iceux excédant les droits et péages qu'il est plus haut permis d'exiger et recevoir, et que tout gardien de barrières, ou collecteur de péages qui à aucune des barrières à être érigées sous l'autorité de cette ordonnance, sans raison justifiable, arrêtera ou empêchera de procéder aucun passager ou voyageur qui sera sujet aux péages, ou demandera d'aucune personne un péage plus fort que cette ordonnance l'autorise de recevoir, il encourra pour

Les syndics feront des réglemens pour la perception des péages, et pourront les changer avec le consentement du gouverneur.

Un tableau des péages, etc., à être affiché près de chaque porte de péage ou barrières. Provisio.

Pénalité contre les gardiens de barrières pour certaines offenses.

pour chaque offense une somme n'excedant pas vingt chelins courant en faveur de la personne ainsi lésée.

XI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le montant ou taux de péages mentionné dans la dixième section, sera le montant qui sera perçu sur les dits chemins respectivement, quand il n'y aura qu'une porte ou barrière sur les chemins sur lesquels ils seront prélevés, mais dans le cas où il y aurait plus qu'une barrière ou porte sur aucun tel chemin, alors ce montant sera divisé par le nombre de telles barrières ou portes, et les péages perçus à aucune d'elles n'excedera pas le quotient produit par telle division; et tous les chemins et ouvrages mentionnés dans le même paragraphe ou division de la neuvième section de cette ordonnance seront, pour les objets de cette ordonnance, considérés comme formant un seul chemin.

Quand il y aura plus d'une barrière etc., sur le même chemin, les péages seront divisés.

XII. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que dans le cas où en divisant le montant ou taux de péages de la manière prescrite par la section précédente, il y aurait une fraction d'un denier dans le quotient plus forte qu'un quart de denier, elle sera considérée comme étant un demi-denier et ajoutée au quotient, et formera partie des péages à être perçus, mais si telle fraction est moindre qu'un quart de denier, elle sera déduite des péages à être perçus.

Comment les fractions seront réparties en divisant tels péages.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'on ne demandera ou recevra sur aucun des chemins plus d'un péage entier dans le même jour (à être compté depuis minuit jusqu'à minuit dans la nuit suivante) pour le même cheval ou les mêmes chevaux, ou autre animal ou animaux ou bête à corne, attelés au même waggon, chariot, charrette, carrosse, gig, calèche, denner, charrette à ressorts, ou autre voiture à roues ou voiture d'hiver, ou pour le même cheval, mule, âne, ou autre animal ou bête à corne, chargé ou non chargé, ou non attelé, ou pour les mêmes bœufs, bêtes à corne, veaux, cochons, moutons ou agneaux, pour passer et repasser dans la même porte ou barrière: pourvu toujours, que les péages imposés par les présentes pour tout coche, diligence, char à banc, chariot couvert, waggon, ou autre voiture destinée au transport des voyageurs, ou toute charrette transportant des voyageurs ou des marchandises moyennant paiement ou récompense, ou transportant des pierres, et pour tout cheval ou chevaux, animal ou animaux, attelés à iceux, seront payables et payés chaque fois qu'ils passeront ou repasseront dans le dit chemin.

Exemption de payer plus d'un péage par jour en certains cas.

Descriptions des voitures, etc., devant payer chaque fois qu'elles passeront.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il pourra être perçu des péages par les dits syndics sur les dits chemins, ou aucun d'eux ou aucune partie d'iceux, du jour où les dits syndics auront pris le contrôle et la direction de tels chemins, ou de partie d'iceux ou d'aucun d'iceux, de la manière ci-après

Quand les syndics pourront prélever des péages.

après pourvue, et pas avant ; mais le temps où ils prendront tels contrôle et direction sera à la discrétion des dits syndics, et ne dépendra pas du parachèvement ou du non parachèvement des améliorations sur tels chemins, chemin ou partie de chemin, dont ils auront ainsi pris le contrôle et la direction.

Certaines exemptions des péages.

XV. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue de régiment ou d'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté, ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route, et toutes personnes, animaux et voitures assistant à des funérailles, passeront sans payer de péage, dans toute porte et barrière à être érigée en vertu de cette ordonnance. Et si quelque personne ou personnes réclament ou prennent l'avantage d'aucune des exemptions sus-mentionnées, n'y ayant pas droit, toute telle personne pour chaque telle offense encourra et payera une somme n'excédant pas cinq livres, et en tous cas la preuve de l'exemption touchera sur la personne qui la réclamera.

Pénalité contre toute personne se disant exempte sans l'être.

Les syndics pourront commuer pour les péages.

XVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront, s'ils le jugent à propos, commuer les péages sur aucun chemin ou partie d'icelui avec toute personne ou personnes, en prenant une certaine somme, soit au mois ou à l'année, au lieu de tels péages.

Pourront affermer par encan, les péages pour une année.

XVII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics pourront de temps à autre, s'ils le jugent avantageux au public, louer ou donner à ferme les péages à être perçus sur aucun des dits chemins, par encan public, au plus haut et dernier enchérisseur, pour un temps qui dans aucun cas n'excèdera pas une année, prenant bonnes et suffisantes cautions du fermier ou locataire ; mais aucun des dits chemins ne sera ainsi donné à ferme qu'après l'expiration d'une année que les dits syndics auront pris le contrôle et commencé à percevoir les péages sur le chemin dont les péages doivent ainsi être affermés ; et aucun syndic, ou serviteur ou officier des dits syndics ne pourra devenir le fermier d'aucuns tels péages, ou devenir ou former partie ou directement ou indirectement comme principal ou garant, pour l'exécution d'aucun contrat pour faire, améliorer ou réparer ou pour fournir les matériaux pour faire, améliorer ou réparer aucun des dits chemins, ou pour aucun ouvrage ou ouvrages en dépendant, et tout tel syndic, serviteur ou autre officier ainsi contrevenant, pour chaque telle offense, encourra et payera une amende de cinquante livres à Sa Majesté pour les usages publics de la province, ou à aucune personne qui en poursuivra le recouvrement ; laquelle sera recouvrée avec tous les frais de poursuite dans

Les syndics ne pourront pas devenir les locataires, ou les principaux ou cautions pour aucun contrat pour ouvrage sur les dits chemins.

dans aucune des cours de Sa Majesté ayant juridiction civile originaire jusqu'à ce montant, sur plainte ou par une action à cet effet.

XVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits chemins respectivement, depuis et après le temps ci-après mentionné, seront et demeureront sous la direction, charge et contrôle exclusifs des dits syndics, et les péages sur iceux seront uniquement appliqués, aux dépenses nécessaires de la direction, confection et réparation des dits chemins, et au paiement de l'intérêt et du capital des débentures ci-après mentionnées, et tous les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur les dits chemins ou aucun d'iceux, ci-devant accordés à aucun magistrat, grand-voyer, sous-voyer des chemins, ou inspecteur des chemins, ou autre officier des chemins, par un certain acte passé dans la trente-sixième année du règne du Roi George Trois, intitulé, " Acte pour faire réparer et changer les chemins et ponts dans cette province, et pour d'autres effets," ou par tout autre acte ou ordonnance ou loi quelconque, ou dans aucun conseil de district, cesseront et expireront depuis et après le temps auquel les dits syndics prendront le contrôle, charge et direction, comme susdit, de la manière ci-après mentionnée, mais tous et chacun les pouvoirs, autorités, juridiction et contrôle sur ou par rapport aux divers chemins mentionnés dans la présente ordonnance, ou aucun d'eux, ci-devant et avant la passation de cette ordonnance, qui sont donnés à aucun grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer, ou autre officier de la voirie, ou à aucun conseil de district par le dit acte du parlement de cette province, ou par aucun autre acte, ordonnance ou loi quelconque de cette province, seront et demeureront en pleine force et vertu, jusqu'à ce que les dits syndics aient par écrit notifié tel conseil de district, grand-voyer, magistrat, inspecteur de chemins, sous-voyer ou autre officier de la voirie, qu'eux les dits syndics, ont pris sur eux, ou qu'à un certain jour prendront sur eux, pour les fins de la charge qui leur en est donnée, le contrôle et l'administration des dits chemins ou d'aucunes sections ou portions des dits chemins ou d'aucun d'eux qui seront spécifiés.

Soit la direction exclusive de qui ces chemins doivent être, et comment le montant des péages doit être appliqué.

Quand ces seront les pouvoirs, etc., que pourraient avoir les magistrats, grand-voyers ou autres officiers de chemins, ou aucun conseil de district sur les dits chemins.

XIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que depuis et après le temps auquel les syndics auront pris le contrôle et la direction d'aucun chemin ou d'aucune partie d'aucun chemin mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, toute et chaque personne et personnes, chaque corps et tous corps politiques et incorporés, qui pourront se trouver liés par aucune loi de cette province, ou par aucun procès-verbal dûment homologué, (et tous tels lois et procès-verbaux demeureront en pleine force, excepté en autant qu'il y est expressément dérogé par les présentes) pour réparer ou entretenir tel chemin ou partie de chemin mis par les présentes sous le contrôle des dits syndics, auront à commuer, et il leur est enjoint par

Toute personne obligée par la loi à des travaux sur les chemins sera obligée de commuer en payant une somme annuelle.

par les présentes de commuer toutes telles obligations avec les dits syndics, moyennant telle somme d'argent dont pourront convenir les parties et les dits syndics respectivement, et tel argent de commutation sera payable annuellement le premier jour de mai de chaque année; et si une partie néglige ou refuse de payer à son échéance la somme ainsi convenue, les dits syndics pourront poursuivre et en faire le recouvrement avec dépens dans toute cour qui aura juridiction jusqu'à ce montant: pourvu toujours, que s'il n'est effectué dans aucun cas aucun tel accord ou commutation, les dits syndics pourront poursuivre la partie qui aura négligé ou refusé de faire tel accord, pour la somme que, dans leur estimation, devrait alors payer telle partie pour telle commutation, dans toute cour qui aura juridiction jusqu'au montant de la demande, et ils pourront la recouvrer, ou telle moindre somme que la cour accordera; et le montant fixé par le jugement sera celui qui sera ensuite payé pour telle commutation, par le défendeur ou telle partie qui devra payer la commutation des mêmes obligations: pourvu aussi, que les frais seront accordés à toute telle partie qui avant l'institution de telle poursuite, aura légalement offert aux dits syndics, à leur bureau, ou au directeur en personne, une somme égale à celle pour laquelle jugement sera rendu dans telle poursuite.

Les syndics pourront être commissaires sous l'ordonnance 4 Vic. c. 21, établissant des péages sur le pont du Cap Rouge.

XX. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les syndics pour être aussi commissaires pour mettre à effet une certaine ordonnance passée dans la présente année du règne de Sa Majesté, et intitulé, "Ordonnance pour établir et régler les péages sur le pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit pont," nonobstant aucune disposition dans la dite ordonnance limitant à trois le nombre des commissaires; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eut été mentionné dans la neuvième section de cette ordonnance, et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont, et reçus pendant le dit temps, formeront partie des dits fonds placés par les présentes à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de cette ordonnance.

Les syndics pourront emprunter £25,000.

XXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, aussitôt qu'il pourra être expédient après la passation de cette ordonnance, de faire un emprunt sur le crédit de la garantie des péages qu'il est permis par les présentes d'imposer, et des autres argents qui pourront venir en la possession et être à la disposition des dits syndics sous et en vertu de cette ordonnance, mais qui ne sera point payé à même

même ou chargé contre le revenu général de cette province, d'aucune somme ou sommes d'argent qui en tout n'excéderont point vingt-cinq mille livres courant; et sur et à même les argents ainsi empruntés, ainsi que sur et à même les autres argents qui pourrônt venir entre leurs mains et qui ne sont pas par les présentes ordonnés d'être employés uniquement pour aucun objet spécifié, il sera loisible aux dits syndics de défrayer les dépenses qu'ils sont par les présentes autorisés d'encourir pour les objets de cette ordonnance.

XXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de faire faire, pour telle somme ou sommes d'argent qu'ils pourrônt se procurer par emprunt comme susdit, des obligations dans la forme contenue dans la cédule A annexée à cette ordonnance, rachetables à telle époque ou époques (sujettes aux dispositions faites par les présentes) que les dits syndics jugeront les plus sûres et convenables, lesquelles dites obligations seront signées de la manière ci-dessus pourvue pour les actes par écrit relatifs au dit syndicat, et seront transférables par leur livraison.

Des dében-
tures seront
données pour
les emprunts.

XXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que telles obligations porteront respectivement intérêt au taux y mentionné, lequel intérêt sera fait payable semi-annuellement, et pourrônt à la discrétion des syndics, et avec l'approbation et sanction expresse du gouverneur de cette province, et non autrement, excéder le taux de six par cent par an, nonobstant toute loi à ce contraire, et seront le plus bas taux auquel la dite somme ou sommes à être prêtées sur toutes telles obligations, seront offertes, ou pourrônt être obtenues par les dits syndics; tel intérêt à être payé à même les péages sur les dits chemins, ou à même tous autres fonds à la disposition des syndics pour les fins de cette ordonnance.

Lesquels por-
teront intérêt.

XXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si en aucun temps après que les dites obligations ou aucune d'elles seront devenues dues et payables suivant les termes d'icelles, avis est inséré trois différentes fois, à des intervalles de pas moins d'un mois chacune dans la Gazette de Québec publiée par autorité; et dans quelque autre papier-nouvelles publié dans la cité de Québec, requérant tous porteurs de telles obligations de les présenter pour être payées à quelqu'endroit ou endroits mentionnés dans tel avis, tout intérêt sur aucune obligation alors payable, qui ne sera point réclamé pendant les six mois qui suivront la première insertion, cessera d'accroître à compter des dits six mois.

Quand les in-
térêts sur les
débenures
cesseront.

XXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que rien de contenu dans les présentes n'empêchera les dits syndics de racheter volontairement aucune obligation, du consentement du porteur légal d'icelle, en aucun temps avant que telle obligation soit devenue exigible, si l'état des fonds des dits syndics est

Les dében-
tures pourrônt
être soldées
avant leur
échéance.

est tel qu'il permette tel rachat, et si les dits syndics obtiennent l'approbation du gouverneur pour faire tel rachat.

Le gouverneur pourra acheter pour le public des débetures au montant de £10,000.

XXVI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, s'il le trouve expédient, en aucun temps dans les trois années qui suivront la passation de cette ordonnance, et non après ce temps, d'acheter pour les usages publics de cette province, et des dits syndics, des obligations jusqu'à un montant qui n'excèdera pas dix mille livres courant, et par warrant sous son seing d'autoriser le receveur-général à payer aux dits syndics, à même aucun fonds public non approprié qui se trouvera entre ses mains, les sommes garanties par telles obligations, l'intérêt et principal desquelles seront payés au receveur-général par les dits syndics, de la même manière et sous les mêmes dispositions que celles pourvues quant à tel paiement à aucun porteur légal de telles obligations, et étant ainsi payés ils demeureront entre les mains du receveur-général, à la disposition de l'autorité législative de la province pour le temps d'alors.

Tous arrérages d'intérêt doivent être payés avant aucune partie du principal.

XXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si dans aucun temps il arrive que les fonds alors entre les mains des dits syndics sont insuffisants pour mettre les dits syndics en état de faire aucun paiement requis ou autorisé par cette ordonnance, tous les arrérages d'intérêt dus sur aucune obligation émise sous l'autorité de cette ordonnance, seront payés par les dits syndics avant qu'aucune partie du capital alors dû et garanti par aucune telle obligation, soit ainsi payée, et si le déficit est tel que les fonds à la disposition des syndics ne soient pas suffisants pour payer tels arrérages d'intérêt, il sera loisible au gouverneur pour le temps d'alors, par warrant sous son seing, d'autoriser le receveur-général à avancer aux dits syndics, à même les argents non appropriés qui se trouveront entre ses mains, telle somme qui, avec les fonds alors à la disposition des syndics, suffira pour payer tels arrérages d'intérêt comme susdit; et le montant ainsi avancé sera remboursé par les dits syndics au receveur-général, à même la somme qui sera ainsi commuée, prélevée et perçue comme susdit, et étant ainsi remboursée elle demeurera entre les mains du receveur-général à la disposition de l'autorité législative de la province.

Les syndics pourront emprunter une somme ultérieure pour payer le principal d'aucun emprunt qui sera échu sous les mêmes dispositions.

XXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'en outre et en sus des sommes que les dits syndics sont autorisés par les sections précédentes de cette ordonnance à prélever au moyen d'emprunts, il sera loisible aux dits syndics, en aucun temps, et aussi souvent que l'occasion le demandera, de prélever de la même manière, telle autre somme ou autres sommes qui pourront être nécessaires pour les mettre en état de rembourser le principal d'aucun emprunt, qu'ils se seront obligés de rembourser à aucun terme certain, et que les fonds entre leurs mains, ou qui se trouveront probablement entre leurs mains à tel

tel terme, et applicables à tel remboursement, leur paraîtront insuffisants pour les mettre en état de faire tel remboursement ; pourvu toujours, que toute somme ou sommes prélevées sous l'autorité de cette section, seront exclusivement appliquées aux objets ci-mentionnés, et aucune telle somme ne sera empruntée sans l'approbation du gouverneur de cette province, et que toute la somme due par les dits syndics, en vertu de débentures alors non remboursées et émanées sous l'autorité de cette ordonnance, n'excédera pas en aucun temps vingt-cinq mille livres courant ; et toutes les dispositions de cette ordonnance, relativement aux conditions auxquelles aucune somme sera empruntée par les dits syndics sous l'autorité d'icelle, au taux de l'intérêt payable sur telle somme, au paiement de tel intérêt à l'avance par le receveur général des sommes nécessaires pour mettre les syndics en état de payer tel intérêt, et au remboursement des sommes ainsi avancées, s'étendront à aucune somme empruntée sous l'autorité de cette section.

XXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera rendu compte de la due application de tous les fonds publics dont la dépense ou la réception est autorisée par les présentes, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par les lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté pour le temps d'alors, de telles manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs de l'ordonner.

Il sera rendu compte des argents.

XXX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si une personne ou des personnes viennent à forger ou contrefaire aucune telle obligation comme susdit, ou aucune signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, ou offriront en paiement aucune telle obligation, ou aucune obligation avec telle signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle, forgé, ou contrefait comme susdit, ou qui demanderont le paiement d'aucune somme d'argent assurée par icelles, ou d'aucun intérêt sur icelle somme, connaissant que telle obligation ou signature, endossement ou écrit sur ou dans icelle est forgé ou contrefait, dans l'intention de frauder les dits syndics ou aucun d'eux, ou aucune autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de félonie.

Toute personne contrefaisant ou passant aucune débentures les sachant contrefaites sera coupable de félonie.

XXXI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes coupent, abâtissent, détruisent ou endommagent volontairement aucun pont ou aucune porte, barrière, maison de péage, levée, égouts ou ouvrage d'aucune sorte quelconque, érigé ou fait sous l'autorité de cette ordonnance ou placé par les présentes sous le contrôle et sous la direction des dits syndics, telle personne ou personnes commettant telle offense, seront coupables de délit, et après en avoir été légalement convaincues devant aucune cour de juridiction compétente, seront punies par amende et emprisonnement : pourvu toujours que rien de ce qui est contenu dans cette section empêchera

Toute personne causant malicieusement dommage aux barrières, etc., sera coupable d'un délit.

empêchera qu'aucune personne qui aura commis aucune des offenses mentionnées dans les présentes, soit accusée et punie comme coupable de félonie, si telle offense commise par telle personne est en loi considérée comme félonie.

Pénalité
contre toute
personne pas-
sant telle bar-
rière, etc., par
violence.

XXXII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'aucune personne ne laissera aucun waggon, charrette ou autre voiture, ni ne déposera ou laissera aucune matière ou chose, créant quelque obstruction d'aucune sorte, dans ou sur aucun des dits ponts ou des dits chemins ou les fossés ou égouts d'iceux, ou ceux faits par ordre des dits syndics, à peine d'une amende qui n'excèdera pas vingt chelins pour chaque offense.

Pénalités
contre les per-
sonnes es-
sayant d'éviter
les péages.

XXXIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes après être entrées sur aucun des dits chemins (soit dans la saison d'hiver ou dans aucune autre saison) avec des voitures, animaux ou choses qui doivent payer péage, s'en détournent pour aller dans aucun autre chemin, de manière à éviter le paiement du péage, à aucune porte ou barrière, telles personne ou personnes pour chaque telle offense encourront une amende qui n'excèdera pas dix chelins, courant, et les dits syndics devront et pourront placer des portes et barrières à l'entrée de tout passage ou route conduisant aux dits chemins ou hors d'iceux, afin de prévenir telle évasion de péage; et si aucune personne passe ou tente de passer de force par telle porte ou barrière avec aucune voiture, animal ou chose sur laquelle un péage sera exigible, sans avoir préalablement payé tel péage pour icelle, telle personne ou personnes encourront une amende qui n'excèdera pas quarante chelins courant pour chaque offense en sus et en outre de toute autre punition ou pénalité qu'elle pourrait suivant la loi subir, ou qui pourrait lui être infligée suivant la nature de l'offense, si cette ordonnance n'eut pas été passée, et en outre elle demeurera assujétie à payer le montant de tel péage.

Pénalité
contre les
personnes qui
permettront à
d'autres de
passer sur
leurs terrains
pour éviter de
payer, ainsi
que contre
celles qui
l'essaieront.

XXXIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, occupant ou possédant des terrains enclos près d'aucun des dits chemins, permettent ou souffrent sciemment, soit dans l'hiver ou dans aucune autre saison, qu'aucun individu ou des individus passent sur tels terrains ou par aucune porte, passage, ou route sur iceux, avec aucune voiture, animal ou chose qui doit payer péage sur tel chemin, dans la vue d'éviter et de manière à éviter de le payer, telle personne ou personnes commettant telle offense, et la personne ou les personnes à qui on aura ainsi illégalement permis d'éviter tel paiement, encourront chacune et séparément une amende qui n'excèdera pas dix chelins courant pour chaque offense, et deviendront conjointement et séparément assujéties à payer le montant des péages dont le paiement aura été évité.

XXXV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toutes amendes imposées par cette ordonnance, et n'excédant point quarante chelins pour chaque offense, pourront être poursuivies et recouvrées avec dépens sur le serment d'un témoin compétent, devant aucun juge de paix pour le district de Québec, ou pour la division territoriale de Québec, ou pour aucune division mineure locale, dans lequel l'offense aura été commise, et tel juge de paix sur conviction, pourra faire emprisonner le délinquant dans la prison commune du district, pour un temps qui n'excèdera pas deux semaines pour chaque offense, ou jusqu'à ce que telle amende et les frais soient payés; et moitié de toutes telles amendes appartiendra au dénonciateur, et l'autre moitié aux dits syndics: pourvu toujours, que tout syndic ou aucun autre officier ou serviteur des dits syndics, sera témoin compétent s'il n'est pas le dénonciateur, ou s'il est tel dénonciateur et renonce à tout droit à aucune partie de l'amende, qui en tel cas appartiendra entièrement aux dits syndics aux fins de cette ordonnance. Pourvu aussi, qu'aucune personne ne sera réputée incompétente à rendre témoignage, ou ne sera rendue incapable de donner témoignage dans aucune action, cause, poursuite ou autres procédures légales portées ou instituées dans aucune cour de justice, ou devant aucun juge ou juges de paix, sous ou en vertu de cette ordonnance, parceque telle personne est un des dits syndics, ou leur créancier, ou parcequ'elle a une réclamation privilégiée sur les péages recueillis sous l'autorité des présentes, ou sur aucun fonds entre les mains des dits syndics, ou parcequ'elle est fermier, locataire ou receveur de tels péages, ou commis ou inspecteur ou autre officier des dits syndics, et tel témoignage ou évidence ne sera pas rejeté, ou renvoyé en doute, ou mis de côté, pour aucune des raisons susdites, si telle personne n'a aucun autre intérêt ou intérêts plus immédiat et direct dans la pénalité ou dans le résultat de la cause, action, procès, poursuite ou procédure dans laquelle son témoignage sera offert ou rendu.

Pénalité de 40s. comment recouvrées et disposées.

Proviso quant à la compétence de certains témoins.

XXXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que toute et chaque personne qui commettra aucune contravention contre les dispositions de cette ordonnance, sera, à part de toute amende imposée par icelle pour telle contravention, responsable envers les dits syndics de tous dommages qu'ils auront pu éprouver à raison de telle contravention.

Les personnes qui commettront aucune offense seront aussi sujettes à des dommages.

XXXVII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits syndics soumettront des comptes détaillés de tous les argents par eux reçus et dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, appuyés de pièces justificatives, et aussi des rapports détaillés de tous leurs actes et procédés sous la dite autorité, devant tel officier, en tels temps et de telle manière et forme, et ils les publieront de telle manière, aux frais des dits syndics, ainsi qu'il plaira au gouverneur de l'ordonner.

Les syndics fourniront et publieront un état en détail de leurs procédés.

Le mot "gouverneur" défini.

XXXVIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que le mot "Gouverneur" sera interprété comme voulant dire le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne administrant le gouvernement de la dite province.

Cette ordonnance sera publique,

XXXIX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris, tenu et permis connaissance dans toutes cours et ailleurs, et par tous juges et juges de paix, et toutes personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

Et permanente.

XL. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Certificat No.

Cours actuel,

Int. à par cent.

18

INTERET

Sur ce certificat

PAYÉ.

Reçu No.

| | | | |
|---------|---------|----|---|
| Jusqu'à | Janvier | 18 | — |
| | juillet | — | — |
| | Janvier | 18 | — |
| | juillet | — | — |
| | Janvier | 18 | — |
| | juillet | — | — |
| | Janvier | 18 | — |
| | juillet | — | — |
| | Janvier | 18 | — |

CÉDULE A.

EMPRUNTS DES CHEMINS.

CERTIFICAT No.

Courant.

QUÉBEC,

18

SYDENHAM.

Ainsi

Nous certifions, que sous l'autorité de l'ordonnance provinciale du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," il a été emprunté et reçu de la somme de

la date des présentes, au taux de _____ par cent, portant intérêt depuis _____ jour de _____ et _____ ou porteur des présentes le ou avant le _____ de la manière prescrite par l'ordonnance provinciale susdite.

ENREGISTRÉ PAR

Syndics.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province à l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le Trentième jour de Janvier, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi, etc., et l'an de Notre Seigneur mil huit cent quarante-et-un.

Par ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P . X X I .

Ordonnance pour établir et régler les péages sur le Pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont.

Préambule.

ATTENDU que par une certaine ordonnance faite et passée dans la deuxième année du règne de Sa Majesté, et intitulée, "Ordonnance qui pourvoit à la confection de certains ouvrages publics, à l'amélioration des communications intérieures, à l'encouragement de l'agriculture, et à d'autres objets," la somme de mille livres courant fut affectée pour mettre Sa Majesté en état d'acquiescer du seigneur de la seigneurie du Cap-Rouge, dans le district de Québec, les droits de péage sur la rivière Cap-Rouge, et une somme ultérieure de mille livres courant, pour défrayer les dépenses de la construction d'un pont sur la dite rivière, et il fut ordonné et statué que les dits droits de péage, ainsi que le dit pont étant ainsi acquis, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province; et attendu que par une certaine autre ordonnance, faite et passée dans la troisième année du règne de Sa Majesté, une somme ultérieure de cent quatre-vingt-cinq livres, huit chelins courant, fut affectée afin de payer les dépenses de la construction du dit pont; et attendu que les dites sommes ont été dépensées, et que les dits droits de péage ont été acquis et un pont construit en conformité aux dispositions des dites ordonnances, près de l'embouchure de la dite rivière, et il est devenu expédient d'établir et régler les péages qui seront pris des personnes faisant usage du dit pont, et de pourvoir au maintien en bon ordre du dit pont, et de le renouveler en tout ou en partie, quand il sera nécessaire; Qu'il soit donc ordonné et statué par Son Excellence le Gouverneur de la province du Bas-Canada, par et de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de cette province, constitué et assemblé en vertu et sous l'autorité d'un acte du parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la première année du règne de Sa présente Majesté, et intitulé, "Acte pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain

certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les deuxième et troisième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, " *Acte pour amender un certain acte de la dernière session du parlement, pour établir des dispositions temporaires pour le gouvernement du Bas-Canada* ;" et aussi en vertu et sous l'autorité d'un certain autre acte du même parlement, passé dans la session tenue dans les troisième et quatrième années du règne de Sa présente Majesté, intitulé, " *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par les présentes ordonné et statué par l'autorité d'iceux, en vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par les dits actes du parlement, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, par un instrument sous son seing et son sceau, de nommer trois commissaires pour mettre cette ordonnance à effet, et de temps à autres de les démettre ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres à leur place ; pourvu toujours, que la majorité des dits commissaires pour le temps d'alors, aura tous les pouvoirs qui sont donnés par les présentes aux dits commissaires.

Des commissaires seront nommés pour les fins de cette ordonnance.

II. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera et pourra être prélevé et recouvré par, et payé aux dits commissaires ou à telle personne qu'ils nommeront pour recevoir et percevoir iceux, les droits et péages ci-après mentionnés, des personnes qui se serviront du, ou passeront sur le dit pont, avant qu'il leur soit permis de passer sur le dit pont, c'est-à-savoir :—

Péages qui seront prélevés sur le pont du Cap-Rouge.

Pour chaque voiture à quatre roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, vingt sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autre bête de somme, douze sols courant : Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, dix sols courant ; Pour chaque voiture à deux roues, tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant ; Pour chaque voiture d'hiver ou voiture sans roues, tirée par trois ou quatre chevaux ou autres bêtes de somme, seize sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés l'un devant l'autre, dix sols courant ; Pour chaque telle voiture tirée par deux chevaux ou autres bêtes de somme attelés de front, huit sols courant : Pour chaque telle voiture tirée par un cheval ou autre bête de somme, six sols courant ; Pour chaque cheval, jument, mulet, âne sans le cavalier, et pour chaque bœuf, taureau, vache ou autre bête à corne, deux sols courant ; Pour chaque cochon, chèvre, mouton, veau ou agneau, un sol courant ; Pour chaque personne passant à pied sur le dit

pont

Comment il sera disposé des argents perçus.

pont, et pour chaque personne au-dessus de cinq dans aucune voiture tirée par quatre chevaux ou autres bêtes de somme, ou au-dessus de trois dans aucune voiture tirée par moins de quatre chevaux ou autres bêtes de somme, un sol courant, et les argents ainsi prélevés pour les dits péages, après déduction faite des frais de perception et du montant nécessaire pour défrayer aucune autre dépense que les commissaires sont par les présentes autorisés d'encourir, seront payés par les dits commissaires, en sommes de pas moins de cinquante livres courant, aux syndics qui seront nommés sous l'autorité d'une certaine ordonnance passée pendant la présente session de la législature, et intitulée, "Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet," et formeront partie des fonds à la disposition des dits syndics pour les objets de la dite ordonnance : Pourvu toujours que les dits syndics avanceront, et ils sont par les présentes autorisés et requis d'avancer aux dits commissaires de temps à autres à même les fonds susdits, et ainsi qu'il deviendra nécessaire, telle somme ou sommes d'argent qui seront requises pour mettre les dits commissaires en état de payer les frais d'aucune réparation au dit pont, ou de le reconstruire si c'est nécessaire, en étant demandés de faire telle avance par une réquisition des dits commissaires approuvée par écrit par le gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, nonobstant toute chose à ce contraire dans cette ordonnance.

Aucune personne pourra commuer pour les péages.

III. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires de commuer les dits péages avec aucune partie ayant occasion de passer fréquemment sur le dit pont, ou de payer pour le passage d'aucune personne dans son emploi, pour telle somme qui sera payée chaque année ou chaque mois ou semaine, tel qu'il sera convenu entre telle partie et les commissaires, et les sommes qui seront ainsi payées tiendront lieu de péages pour lesquels il sera ainsi commué, pour toutes les fins de cette ordonnance.

Certaines exemptions des péages.

IV. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus ordonné et statué, que la malle de Sa Majesté, et les personnes, animaux et voitures employés pour le transport d'icelle, les officiers et soldats de Sa Majesté portant la grande ou petite tenue du régiment ou de l'état major, ainsi que leurs chevaux, (mais non pas lorsqu'ils passeront en voiture de louage ou en voiture privée,) et toutes voitures et chevaux appartenant à Sa Majesté ou employés dans son service, lorsqu'ils transporteront des personnes en tel service ou reviendront, et toutes recrues en route passeront sans payer de péage.

Comment seront payés les frais de perception, etc.

V. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires en tous temps, de payer à même les deniers provenant des dits péages, telles sommes qui seront nécessaires

nécessaires pour défrayer les dépenses de la perception et des autres dépenses courantes et ordinaires de la régie du dit pont, et telles sommes n'excédant pas en aucun et au même temps cinquante livres courant, qui seront requises pour défrayer aucune dépense nécessaire pour réparer le dit pont; et pourront bâtir, réparer et renouveler aucune maison ou barrière de péage requise pour mettre cette ordonnance à effet; et pourront aussi, avec l'approbation du gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou de la personne chargée de l'administration du gouvernement, et non autrement, payer telles sommes excédant la dite somme de cinquante livres au même temps, qui seront requises pour faire face aux dites dépenses de réparation ou de reconstruction du dit pont ou d'aucune partie d'icelui, ou des ouvrages en dépendant.

VI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits commissaires, ou la personne ou les personnes employées par eux pour percevoir les péages, pourront légalement saisir et détenir tout animal, voiture ou chose sur lesquels il sera dû aucun péage et jusqu'à ce que tel péage soit payé.

Tout animal etc., pourra être détenu jusqu'à ce que le péage soit payé.

VII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne passant sur le dit pont dans aucune voiture ou à cheval, ira un train plus vite que le pas, sous une pénalité n'excédant pas vingt chelins pour chaque offense; et que pas plus d'une voiture ou quatre personnes à cheval, ou quatre bêtes à corne seront permis d'être au même temps sur la partie saillante ou tournante du pont-tourant, sous une même pénalité pour chaque offense, contre toute personne qui en étant avertie par le gardien du pont, sciemment contreviendra à cette disposition.

Pénalités pour certaines offenses.

VIII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera du devoir des dits commissaires de faire imprimer nettement et lisiblement une copie de la section précédente de cette ordonnance, ainsi qu'un tableau des péages établis par les présentes, en anglais et en français, lesquels seront affichés sur un endroit apparent du dit pont.

Un tableau des péages etc., sera affiché sur le dit pont.

IX. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que personne ne pourra en aucun temps de l'année, pour récompense ou autre considération valable, traverser ou transporter par voiture d'eau, aucune personne ou aucun effet quelconque sur la dite rivière Cap-Rouge, à aucun endroit ou endroits qui seront moins de deux milles au-dessus du dit pont, ou entre le dit pont et l'embouchure de la dite rivière, en remontant ou en descendant le long de la grève du fleuve St. Laurent, sous une pénalité de cinq chelins courant, par chaque personne, quadrupède, voiture, paquet de marchandise ou effet qui sera ainsi traversé ou transporté; prouvu toujours, que rien dans cette section ne s'étendra à empêcher aucune personne de traverser sur la dite rivière,

Personne ne traversera aucune autre personne pour récompense, à une certaine distance du dit pont.

aucune

aucune autre personne ou aucunes marchandises pour récompense sur la glace dans des voitures d'hiver.

Comment les pénalités seront recouvrées et appliquées.

X. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les pénalités qui sont imposées par les sections précédentes de cette ordonnance pourront être recouvrées avec les frais de poursuite, sur le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi, devant aucun des juges de paix de Sa Majesté ayant juridiction dans l'endroit où l'offense aura été commise, et seront prélevées sur les meubles et effets du défendeur ou des défendeurs, par mandat sous le seing de tel juge ou juges, de paix, si aucune des dites pénalités n'est pas immédiatement payée; et moitié de telle pénalité appartiendra à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, pour les usages publics de cette province, et l'autre moitié au poursuivant: pourvu toujours, qu'aucun des dits commissaires ou aucune personne employée par eux pourra être un témoin compétent, s'il n'est pas le poursuivant.

Toute personne sciemment faisant dommage au dit pont, sera coupable de délit.

XI. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que si aucune personne ou personnes, malicieusement et de propos délibéré, coupent, détruisent, abattent ou font dommage au dit pont ou à aucune partie d'icelui, ou à aucun ouvrage en dépendant, la personne ou les personnes ainsi contrevenant seront coupables de délit, et en étant convaincues, seront sujettes à être punies par amendé ou emprisonnement, ou tous deux, à la discrétion de la cour devant laquelle la chose sera jugée; et en outre seront responsables aux commissaires pour tous dommages qui seront faits au dit pont ou ouvrages, par telle personne ou personnes: pourvu toujours, que si l'acte qu'aura commis aucune telle personne, constitue un crime ou offense plus haut qu'un délit, rien de contenu dans les présentes empêchera que telle personne soit accusée ou punie de la même manière que si cette ordonnance n'eut pas été passée.

Proviso.

Il sera rendu compte des deniers.

XII. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que les dits commissaires et les syndics à être nommés en vertu de l'ordonnance ci-dessus citée, rendront compte de tous argents par eux reçus ou dépensés sous l'autorité de cette ordonnance, au gouverneur, lieutenant-gouverneur ou la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, de telle manière et forme, et en tels temps qu'il lui plaira l'ordonner.

Les syndics sous l'ord. 4 Vict. c. 17 pourront être les commissaires.

XIII. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus ordonné et statué, qu'il sera loisible au gouverneur, lieutenant-gouverneur, ou à la personne chargée de l'administration du gouvernement de cette province, en aucun temps, et quand il le croira expédient, de nommer tous les dits syndics nommés en vertu de cette ordonnance, pour être aussi commissaires pour mettre à effet cette ordonnance, nonobstant aucune disposition dans cette ordonnance limitant à trois le nombre des dits commissaires; et pendant le temps que les dits syndics seront tels commissaires, le dit pont sera censé former partie des chemins et ponts mis

sous

sous le contrôle et la direction des dits syndics, de la même manière que si le dit pont eût été mentionné dans la neuvième section de la dite ordonnance; et les péages qui sont autorisés d'être perçus et pris des personnes faisant usage du dit pont et reçus pendant le dit temps, formeront partie des fonds placés par la dite ordonnance à la disposition des dits syndics, et seront et pourront être employés par eux de la même manière que les péages prélevés en vertu de la dite ordonnance.

XIV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance publique, et comme telle il en sera pris connaissance dans toutes cours, et ailleurs, par tous juges, juges de paix et personnes quelconques, sans qu'elle soit spécialement plaidée.

Cette ordonnance sera publique,

XV. Et qu'il soit de plus ordonné et statué, que cette ordonnance sera une ordonnance permanente, et demeurera en force jusqu'à ce qu'elle soit rappelée ou amendée par autorité compétente.

Et permanente.

SYDENHAM.

Ainsi ordonné et statué par l'autorité susdite, et passé en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, à l'hôtel du gouvernement, dans la cité de Montréal, le Sixième jour de Février, dans la quatrième année du règne de Notre Souveraine Dame Victoria, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, protectrice de la foi, etc., et l'an de Notre Seigneur, mil huit cent quarante-et-un.

Par Ordre de Son Excellence,

W. B. LINDSAY,

Greffier du Conseil Spécial.

C A P . L X X I I .

Acte pour étendre les dispositions d'une Ordonnance y mentionnée à un certain chemin au nord de la rivière St. Charles, dans le District de Québec.

[18e Septembre, 1841.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre au chemin ci-après mentionné les dispositions d'une Ordonnance de la Législature de la ci-devant Province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée, *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans les environs de la cité de Québec, et y conduisant, et pour prélever un fonds à cet effet*: Qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu

Préambule.

vertu

Les dispositions de l'Ordonnance 4 Vict. cap. 17, étendues au chemin nord de la rivière Saint Charles.

vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le Gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, que les dispositions de la dite Ordonnance et les pouvoirs des Commissaires nommés en vertu de l'autorité d'icelle, s'étendront au chemin qui conduit depuis celui mentionné en sixième lieu dans la neuvième section de la dite Ordonnance, jusqu'au pont de Scott, (y compris le dit pont,) et au chemin principal passant le long de la rive nord de la rivière St. Charles, depuis le dit pont de Scott jusqu'à celui sur la dite rivière, communément appelé Pont Rouge, ou pont des Commissaires, (y compris le dit pont,) aussi efficacement à tous égards que si les dits chemins et ports eussent été mentionnés et décrits dans la dite neuvième section de la dite Ordonnance, comme au nombre de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'étendre.

CAP. XIV.

Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés.

[9ème Décembre, 1843.]

Préambule.

ATTENDU que, dans la vue d'encourager l'agriculture, aussi bien que dans celle de favoriser la propreté et l'état sanitaire des diverses Cités et Villes de cette Province, par l'éloignement des ordures et immondices d'icelles, il est expédient d'exempter des péages aux barrières, les voitures transportant des engrais des Cités et Villes sur les terres circonvoisines ; qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toute et chaque voiture chargée d'engrais seulement, venant de quelque cité du Bas-Canada, ou de quelque cité ou ville incorporée du Haut-Canada, et employée à transporter ces engrais à la campagne pour servir à l'agriculture, et le cheval ou les chevaux ou autres bêtes de somme tirant telle voiture, passeront, depuis et après la passation du présent acte, exempts de péages dans toutes les barrières et chemins de péage, dans un rayon de vingt milles de telle cité ou ville, aussi bien en s'en allant de telle cité ou ville qu'en y revenant, si telles voitures sont alors vides, soit que tels chemins à barrières et les péages sur icelui appartiennent

Voitures transportant des engrais exemptes des péages.

appartiennent à la province, ou à quelque autorité municipale particulière, ou à quelque corps de syndics ou commissaires pour des objets locaux, ou à aucune compagnie incorporée ou non, ou à aucun autre corps, personne ou personnes quelconques, nonobstant tout statut, ordonnance ou loi à ce contraire.

II. Et qu'il soit statué, que toutes personnes se rendant au service divin ou en revenant, le dimanche ou à quelque fête d'obligation, dans leurs propres voitures, avec ou sur leurs chevaux ou autres bêtes de somme, ainsi que leurs familles et serviteurs, s'ils sont dans telles voitures ou sur tels chevaux ou autres bêtes de somme, passeront exempts de péages dans toutes les barrières ou chemins à barrières en cette province, nonobstant tout acte ou ordonnance à ce contraire.

Personnes allant à l'église exemptes des péages, etc.

III. Et qu'il soit statué, que nulle voiture, ni chevaux ou animaux appartenant au propriétaire ou occupant de quelques terres divisées par aucun tel chemin à barrière comme susdit, ne seront sujets aux péages en passant par aucune telle barrière sur tel chemin, seulement pour aller d'une partie de ses terres à une autre partie d'icelles, quelle que soit la distance où elles seront d'aucune cité ou ville : Pourvu que tels voiture, chevaux ou animaux ne fassent pas plus d'un demi-mille soit en allant ou revenant sur le dit fassent, et que ce soit pour des objets d'agriculture ou domestiques seulement.

Personnes allant d'une partie de leurs terres à une autre exemptes des péages, etc.

IV. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que rien dans les dispositions précédentes du présent acte ne s'étendra à aucun pont de péage, dont les droits de passe appartiennent à d'autres qu'à la Couronne.

Cet acte ne s'étendra pas aux péages particuliers sur des ponts, etc.

C A P. LV.

Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, concernant les Chemins à Barrières près de Québec.

[29e Mars, 1845.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'ordonnance du gouverneur et conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour former un fonds pour cet objet*, en autorisant les commissaires nommés en vertu d'icelle à prélever une somme ultérieure au moyen d'un emprunt pour parachever les dits chemins, en diminuant le taux des péages et en établissant des taux de commutation pour les dits péages en certains cas, et en établissant d'autres dispositions concernant les dits chemins : qu'il soit en conséquence statué par

Préambule.

par

Emprunt autorisé.

par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par ces présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt pour les diverses fins de l'ordonnance citée dans le préambule du présent acte, une somme ultérieure n'excédant pas huit mille huit cent quatre-vingt-deux livres courant, et toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant l'emprunt autorisé par icelle, sont par les présentes étendues et s'étendront au présent emprunt, et aux débetures émises en conséquence d'icelui, et à l'avance de deniers à même les fonds de la province pour payer l'intérêt sur icelui, s'il en est besoin, et à toutes autres matières incidentes au dit emprunt; excepté toujours, que le taux de l'intérêt sur l'emprunt qui devra être prélevé sous l'autorité du présent acte, ne pourra dans aucun cas excéder six par cent par année.

Nouveaux taux de péages établis.

II. Et qu'il soit statué, que telle partie de la dixième section de la dite ordonnance qui établit les taux de péages qui devront être perçus sur les dits chemins, ainsi que telle partie de la dite section qui autorise les commissaires à diminuer avec le consentement du gouverneur de cette province les taux, et de les élever ensuite de nouveau, seront et sont par les présentes abrogées depuis et à compter du premier Mai prochain, et après cette époque les péages mentionnés dans la cédula annexée au présent acte, seront les péages qui devront être prélevés à chaque barrière de tel chemin, sur les divers animaux, voitures et choses y mentionnés, et une moitié de ces péages sera dans chaque cas payable pour chaque fois que l'on passera, excepté dans le cas d'exemption du paiement de plus d'un péage entier dans une journée, dans lequel cas telle moitié de péage sera payée seulement lorsque l'on passera et repassera pour la première fois le même jour: pourvu toujours, que hors les cas où il est autrement pourvu par les présentes, toutes les dispositions de la dite ordonnance concernant les péages établis par icelle, et toutes les matières et choses y ayant rapport, s'appliqueront à ceux prélevés sous l'autorité du présent acte, et à toutes les matières et choses y ayant rapport.

Proviso.

Les commissaires pourront commuer pour les péages. Taux de commutation.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires commueront avec tout propriétaire ou locataire résidant d'aucunes terres ou tenements situés au-delà d'aucune barrière ou barrières de péage (en comptant depuis Québec) pour les péages payables à telle barrière ou barrières pendant une année, pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer et repasser pendant cent différents jours avec la voiture, cheval ou autre

autre animal ou chose à l'égard de laquelle la commutation sera effectuée, dans le cas où ce sera pour plaisir seulement, ou pour une somme égale aux péages qui seraient payables pour y passer ou repasser pendant soixante jours différents, si ce n'est pas pour plaisir seulement : pourvu toujours, que cette section ne s'étendra pas à aucune voiture sujette au paiement de plus d'un péage entier dans un jour, et que le prix de telle commutation sera payable d'avance : pourvu toujours, que les dits commissaires n'érigeront pas d'autres barrières que celles déjà établies sur les dits chemins. Proviso.

IV. Et qu'il soit statué, que si le pont communément appelé "Pont de Dorchester" sur la rivière St. Charles, était acquis en aucun temps par le gouvernement provincial et placé sous le contrôle des dits commissaires, la barrière de péage maintenant placée près de l'entrée du chemin conduisant à Beauport, sera transportée à l'extrémité du dit pont, et les péages payables à telle barrière pour l'usage du chemin et du pont n'excéderont pas de plus d'une moitié les péages qui seront alors payables à aucune autre barrière de péage, et seront sujets à commutation comme susdit, et que dans ce cas le chemin de Charlesbourg jusqu'à l'église de la paroisse de Charlesbourg tombera sous l'opération de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, et sous le soin, contrôle et administration des dits commissaires des chemins à barrières de Québec. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance telle qu'amendée par les présentes, s'étendront aussi depuis et après la passation du présent acte, au chemin conduisant depuis la côte de Champigny (y compris la dite côte) jusqu'au pont communément appelé le "Pont rouge" ou "Pont des commissaires."

CÉDULE DES PÉAGES.

| | £ | s. | d. |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|------|----|
| Pour chaque carosse ou autre voiture privée à quatre roues, couverte ou demi-couverte, et ouverte, tiré par deux chevaux ou autres bêtes, | 0 | 0 | 8 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel, | 0 | 0 | 2 |
| Pour chaque voiture privée à quatre roues, découverte, tirée par deux chevaux ou autres bêtes, | 0 | 0 | 6 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel, | 0 | 0 | 2 |
| Pour chaque gig, calèche, denet, charrette à ressorts, ou autre voiture privée à deux roues, tiré par un cheval ou autre bête, | 0 | 0 | 5 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel, | 0 | 0 | 2 |
| Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture pour transporter des charges, et non pour louage, à quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes, | 0 | 0 | 4 |
| | | Pour | |

| Cap. 55. Chemins à barrières près de Québec. | 8 VICT. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Pour chaque bête ou cheval additionnel,..... | 0 0 1 |
| Pour chaque telle charrette ou autre voiture à deux roues pour transporter des charges et non pour louage, tirée par un cheval ou autre bête, comprenant toutes voitures à deux roues appartenant aux habitants ou cultivateurs ordinaires,..... | 0 0 3 |
| Pour chaque traîneau, traîne, (<i>drag</i>) berline, ou autre voiture d'hiver, tiré par un seul cheval ou autre bête,..... | 0 0 2 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel,..... | 0 0 1 |
| Pour chaque cheval, jument, hongre, âne, mule, bœuf, vache et tête d'autre gros bétail non employé à tirer,..... | 0 0 1 |
| Pour chaque cheval, jument, hongre, âne ou mule, avec un conducteur,..... | 0 0 2 |
| Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs,..... | 0 0 5 |
| Pour chaque voiture de <i>stage</i> , diligence, voiture légère, <i>caravan</i> , waggon de <i>stage</i> ou autre voiture de diligence pour le transport de passagers, à quatre roues, et tiré par un cheval ou autre bête de somme,..... | 0 0 6 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel,..... | 0 0 2 |
| Pour chaque gig, calèche, dennet, charrette à ressorts ou autre voiture pour le transport de passagers, avec deux roues, tiré par un cheval ou autre bête de somme,..... | 0 0 5 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel,..... | 0 0 1 |
| Pour chaque waggon, chariot, charrette ou autre voiture pour passagers ou effets, et transportant pour gain, ou transportant des pierres, avec quatre roues, et tiré par deux chevaux ou autres bêtes de somme,..... | 0 0 5 |
| Pour chaque charrette ou autre voiture, pour transporter des passagers ou effets, ou transportant des pierres, avec deux roues, et tirée par un seul cheval ou autre bête de somme,..... | 0 0 4 |
| Pour chaque bête ou cheval additionnel,..... | 0 0 1 |

Les dits péages payables une moitié en passant et l'autre moitié en repassant, tel qu'établi dans l'acte ci-dessus.

CAP. LXVIII.

Acte pour amender un certain Acte, intitulé : *Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée relative aux Chemins à Barrières près de Québec.*

[9 Juin, 1846.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte ci-après mentionné en ce qui a rapport aux taux de péage imposé par icelui : qu'il soit en conséquence statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que la cédule des péages annexée à l'acte passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, relative aux chemins à barrières, près de Québec*, sera et elle est par les présentes abrogée ; et la cédule annexée au présent acte sera substituée au lieu d'icelle, comme si la dite cédule annexée aux présentes avait été annexée au dit acte, et qu'il y eut été référé dans les différentes clauses d'icelui.

Preamble.

Cédule des péages annexée à l'acte 8 Vict. c. 55, rappelée, et la cédule au présent y substituée.

II. Et qu'il soit statué, que les syndics des chemins à barrières de Québec feront disparaître la barrière communément appelée la barrière Kilmarnock, et n'en élèveront pas d'autre à sa place.

Les syndics feront disparaître la barrière Kilmarnock.

CÉDULE DES PÉAGES.

| | s. | d. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|----|
| Pour chaque carosse ou autre voiture, tiré par un seul cheval ou autre bête,..... | 0 | 2 |
| Pour chaque cheval ou bête additionnelle,..... | 0 | 6 |
| Pour chaque gig, calèche, cab ou omnibus à deux roues, tiré par un seul cheval ou autre bête,..... | 0 | 5 |
| Pour chaque cheval ou bête additionnelle,..... | 0 | 2 |
| Pour chaque charrette à ressorts, charrette, ou autre voiture à deux roues autre que celles ci-dessus mentionnées, tirée par un seul cheval ou autre bête,..... | 0 | 3 |
| Pour chaque cheval ou bête additionnelle,..... | 0 | 2 |
| Pour chaque sleigh, traîne, berline de travail (drag) ou autre voiture d'hiver, tirée par un seul cheval ou autre bête,..... | 0 | 2 |
| Pour chaque cheval ou bête additionnelle,..... | 0 | 1 |
| Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne ou mulet avec cavalier,..... | 0 | 2 |
| | Pour | |

Pour chaque cheval, jument, cheval hongre, âne, mulet,
bœuf, vache, et par tête de tout autre gros bétail, . . . 0 1
Pour chaque vingt moutons, agneaux, cochons ou porcs, 0 5

Les dits péages seront payables moitié en passant et l'autre moitié en repassant.

CAP. XXV.

Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province.

[30 Mai, 1849.]

Préambule.

Tous officiers de la marine et de l'armée avec leurs chevaux et leurs waggons seront exempts des péages sur les chemins à barrières, lorsqu'ils seront en devoir.

AT TENDU qu'il est expédient de prescrire que toutes les personnes en service actif, soit dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, soient exemptées de payer les péages sur les chemins à barrières en cette province, en passant avec leurs chevaux et voitures par aucune des barrières susdites : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que toutes personnes en service actif dans la marine ou l'armée de Sa Majesté, parcourant un chemin construit ou à être construit conformément à un acte passé durant la présente session du présent parlement, intitulé : *Acte pour autoriser la formation de compagnies à fonds social, pour la construction de chemins et autres travaux publics dans le Haut-Canada*, ou sous l'autorité de tout autre acte du parlement de cette province pour l'accomplissement de tel service, avec leurs chevaux et voitures, et tous chevaux, charrettes, voitures ou waggons conduits par telles personnes transportant des munitions navales ou militaires appartenant à Sa Majesté, en transit d'un endroit à un autre pour le service de Sa Majesté, passeront à travers les barrières placées sur tels chemins sans payer de péages, nonobstant toutes dispositions du dit acte ou de tout autre acte ou loi en vigueur dans cette province à ce contraire.

CAP. CXV.

Acte pour autoriser et mettre les Commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont Dorchester, et pour d'autres fins.

[30 Mai, 1849.]

ATTENDU que par un acte du parlement de la province du Bas-Canada, passé dans la quarante-huitième année du règne de feu Sa Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour étendre la durée de la patente accordée, pour l'érection du pont sur la rivière St. Charles, nommé pont Dorchester*, il était entre autres choses, et en substance pourvu et statué, qu'à l'expiration de cinquante années, à compter du vingt-deuxième jour d'avril de l'année mil sept cent quatre-vingt-neuf, date de certaines lettres patentes y mentionnées, il serait loisible à feu Sa dite Majesté, ses héritiers et successeurs, de prendre la possession et la propriété du pont sur la rivière St. Charles, près de Québec, appelé pont Dorchester y mentionné, en payant à Nathaniel Taylor et autres, propriétaires y désignés du dit pont, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayants cause, la juste valeur d'icelui, au temps de la dite prise de possession ; et attendu qu'en vertu d'un autre acte du parlement de la dite province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-neuvième année du règne de feu Sa dite Majesté le Roi George Trois, intitulé : *Acte pour autoriser Anthony Anderson et autres, propriétaires du pont Dorchester, à le changer de place*, il était entre autres choses, et en substance pourvu que, si feu Sa dite Majesté, à l'expiration de cinquante années, à compter de la date des lettres patentes en vertu desquelles le dit pont Dorchester a été construit, savoir, les lettres patentes ci-dessus mentionnées, prenait la possession et la propriété du pont-levis, que le dit Anthony Anderson et autres dénommés au dit acte dernièrement mentionné, et désignés comme étant alors les propriétaires du pont susdit, étaient autorisés en vertu du dit acte à ériger et à construire au lieu d'icelui, sur la dite rivière St. Charles, plus près de l'embouchure de la dite rivière, depuis le faubourg St. Roch sur la prolongation de la rue Craig, jusqu'à la terre appartenant au dit Anthony Anderson ou en sa possession, sur la rive opposée de la dite rivière St. Charles, (le dit Anthony Anderson ayant volontairement offert un espace ou portion de terre suffisante pour cet objet, aussi bien que pour des chemins de communication du dit pont aux principaux chemins conduisant aux paroisses de Beauport et de Charlesbourg) ainsi que de la maison de péage et dépendances qui pourraient y appartenir, et les montées et abords à iceux, les propriétaires du dit pont-levis, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayants cause, auraient droit de recouvrer et avoir de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, la pleine et entière valeur

Préambule.

Acte du B. C.
48 Geo. 3, c.
10 récite.

Acte du B. C.
59e Geo. 3, c.
28 récite.

Ordon. du B.
C. 4 Vic. c.
17 récitée.

valeur qu'ils pourraient avoir lors de la dite prise de possession, et que les dits péages provenant du dit pont depuis telle prise de possession appartiendraient à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, qui seraient dès lors substitués aux lieu et place des dits propriétaires du dit pont-levis, pour toutes et chacune des fins de l'acte dernièrement mentionné ; et attendu qu'en vertu d'une ordonnance de la législature de la dite province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, il était entre autres choses ordonné et statué, que toutes les propriétés et biens, meubles et immeubles, acquis par les commissaires des chemins à barrières de Québec, appartiendraient à Sa Majesté pour les usages publics de la province ; et attendu qu'il est désirable d'autoriser les dits commissaires d'acquérir et prendre la possession et la propriété du dit pont-levis maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances, et les montées et abords à iceux, comme susdit ; et attendu aussi qu'il est à propos d'étendre les dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée, au chemin ci-après mentionné : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec de prélever au moyen d'un emprunt, pour les fins de cet acte, une somme n'excédant pas vingt-cinq mille louis, courant, et cet emprunt, et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; excepté néanmoins que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte, n'excèdera en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises, sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles seulement, auront un privilège et la priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui sont déjà ou seront ci-après émises par les dits commissaires, pour tout emprunt déjà autorisé par la loi, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur-général de cette province.

Les commis-
saires feront
un nouvel
emprunt de
£25,000.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits commissaires, et ils sont expressément requis et autorisés par ces présentes, aussitôt que possible après la passation de cet acte, d'acquérir et de prendre la possession et la propriété du dit pont-levis, maintenant appelé pont Dorchester, avec la maison de péage, la barrière et dépendances qui pourront y appartenir, et les montées et abords à iceux, comme susdit, en payant d'abord aux propriétaires d'icelui la pleine et entière valeur qu'ils pourront avoir lors de la dite prise de possession, et qui sera offerte, déterminée ou estimée et payée, ou déposée et distribuée, selon le cas, conformément aux termes et aux dispositions de la dite ordonnance dernièrement mentionnée.

Les commissaires achèteront le pont Dorchester.

III. Et qu'il soit statué, que si au temps de telle prise de possession, quelques parts dans le dit pont se trouvent appartenir à un enfant à naître, à un mineur ou à une personne interdite, ou à une succession vacante, ou à l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée, ou s'ils en sont légalement investis, il sera loisible au tuteur ou curateur de tel enfant à naître, mineur, ou personne interdite, ou succession vacante, ou à tel exécuteur, de vendre et transporter telles parts aux dits commissaires, et de devenir partie et d'adopter les démarches et procédés nécessaires à cet effet; et que tous contrats, engagements, ventes, transports, et autres assurances faits par tel tuteur, curateur ou exécuteur, en conformité à cet acte, seront valides et efficaces en loi, à toutes fins et intentions quelconques, nonobstant toute loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Cas dans lesquels les parts appartiendront à des mineurs, interdits, etc.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à compter du temps que les dits commissaires prendront possession du dit pont-levis, comme susdit, toute et chacune des dispositions du dit acte ci-dessus cité en second lieu, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions de la dite ordonnance, s'appliqueront à eux comme propriétaires du dit pont, et aux péages qui seront prélevés pour passer sur icelui en vertu de cet acte, sauf et excepté qu'il ne sera plus dorénavant permis, à qui que ce soit, de traverser aucun des endroits guéables de la dite rivière, avec des chevaux, bêtes à corne ou équipages, ou autres animaux ou voitures, sujets aux droits de péages en vertu de la dite ordonnance ou autre acte l'amendant, ou de traverser tels chevaux, bêtes à corne ou équipages, animaux ou voitures sur icelle, dans des canots ou chaloupes ou autrement, avec ou sans profit ou frais de louage, dans les limites les plus éloignées du privilège exclusif ci-devant accordé aux propriétaires du dit pont, et dont ils jouissaient alors, et toutes personnes qui contreviendront aux réquisitions de cette clause, seront passibles des pénalités imposées par la trente-troisième section de la dite ordonnance.

Ord. 59 Geo. 3, c. 28 continuée et modifiée.

V. Et qu'il soit statué, que les dispositions de la dite ordonnance, et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité

Chemins mis sous le contrôle des commissaires.

d'icelle, s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés et décrits, d'une manière aussi complète, à toutes fins et intentions quelconques, que si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance, comme formant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir :

Premièrement. Le chemin depuis le dit pont Dorchester jusqu'à l'église de la paroisse Charlesbourg.

Secondement. Le chemin depuis le pont sur la rivière Montmorency, près de la Grande Chute sur la dite rivière, jusqu'à la ligne de division entre les paroisses de l'Ange Gardien et du Château-Richer, en continuation du chemin septièmement décrit dans la dite ordonnance.

Troisièmement. Le chemin depuis la dite église de la paroisse de Charlesbourg jusqu'au village des sauvages de Lorette.

Quatrièmement. Le chemin depuis le dit village jusqu'au chemin communément appelé Route de l'Eglise, dans la paroisse Saint Ambroise.

Cinquièmement. La dite Route de l'Eglise.

Sixièmement. Le chemin communément appelé l'Ormière, depuis son point de jonction avec le chemin dernièrement mentionné jusqu'à l'endroit où il se relie avec le chemin qui conduit depuis la côte à Champigny jusqu'au pont communément appelé le pont rouge ou pont des commissaires.

Septièmement. Le chemin communément appelé chemin Sainte-Foy, depuis un point à une distance de cent verges au-delà de l'endroit où il est traversé par le chemin communément appelé La Suède, jusqu'au sommet de la côte du Cap-Rouge : pourvu toujours, que les syndics auront le pouvoir, s'ils le jugent à propos, de redresser le dit chemin depuis un endroit à environ trente-quatre chaînes anglaises (au nord) du détour du chemin à peu près au milieu de la côte du Cap-Rouge, de manière à mettre le chemin aussi droit que possible depuis le dit endroit au dit détour.

Huitièmement. Le chemin depuis le chemin Sainte-Foy, près de l'église de la paroisse Sainte-Foy, jusqu'au chemin appelé chemin Saint Louis, ou la Grande Allée.

Neuvièmement. Le chemin de l'anse ou batture entre le cap et le fleuve Saint Laurent, pour l'espace d'un mille et demi au-delà de l'extrémité sud-ouest de l'anse de Sillery.

Dixièmement.

Dixièmement. Le chemin depuis l'église de la paroisse Charlesbourg jusqu'au village Saint Pierre, pour l'espace d'un mille et demi seulement.

Onzièmement. Le chemin mentionné en cinquième lieu, et décrit dans la neuvième section de la dite ordonnance, depuis le côté sud-ouest de la terre connue sous le nom de ferme de Hough, pour l'espace d'un mille, dans la direction de l'église de la paroisse Saint Augustin ; et les dits chemins et parties de chemins, ou les portions des dits chemins et parties de chemins, selon que la balance qui pourra rester de l'emprunt prélevé par les dits commissaires, sous l'autorité de cet acte, après avoir payé la valeur du dit pont et dépendances, leur permettra de faire améliorer et réparer, seront faits, améliorés et réparés par les dits commissaires, suivant l'ordre dans lequel ils sont mentionnés dans cet acte : pourvu toujours, qu'il sera loisible à Son Excellence le gouverneur général en conseil, de temps à autre, d'autoriser les dits commissaires de se départir du dit ordre, dans tous les cas où il sera jugé à propos de le faire pour réaliser plus promptement le dit emprunt ou promouvoir autrement les fins de cet acte et les intérêts du public qui s'y rattachent.

VI. Et qu'il soit statué, que la quatrième section de l'acte 8 Vict. c. 55, sec. 4, abrogé. passé dans la huitième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour amender une certaine ordonnance y mentionnée, concernant les chemins à barrières, près de Québec*, soit et elle est par le présent abrogée, et qu'aussitôt que les dits commissaires seront investis de la propriété et de la possession du dit pont Dorchester, la barrière maintenant placée près de l'entrée du chemin qui conduit à Beauport, sera transportée à l'extrémité sud du dit pont, et les péages payables à la dite barrière, pour l'usage du dit pont et d'aucun des deux chemins conduisant à Beauport ou à Charlesbourg, ne seront pas plus élevés que la moitié en sus des taux payables à toute autre barrière érigée par les dits commissaires, et le paiement et la commutation d'icelui seront sujets à tous égards aux mêmes réglemens et dispositions légales.

VII. Et qu'il soit statué, que si en aucun temps, il appert Cas dans lesquels les chemins seront changés. aux dits commissaires qu'il serait à propos de changer la direction des dits chemins et parties de chemins, ou d'aucuns autres chemins ou parties de chemins sous leur contrôle, les portions de terrain qu'ils acquerront à cet effet seront et formeront partie des dits chemins, ou parties de chemins respectivement, aux lieu et place des parties correspondantes préalablement en usage comme tels, qui retourneront et appartiendront aux différents propriétaires respectifs des terres adjacentes, dont elles avaient été originairement détachées, et dans les cas où les dits propriétaires ou aucuns d'eux auront obtenu paiement ou compensation pour aucunes des dites portions de terre que les dits commissaires auront été obligés de s'approprier, ou pour dommages.

dommages soufferts ou à être soufferts à raison de tel changement, la valeur du terrain qui leur reviendra comme susdit, sera et pourra être estimée et sera en déduction de tel paiement ou compensation ; mais si tel ancien chemin conduit à aucune terre, maison ou place qui, dans l'opinion des commissaires, ne saurait trouver une route ou passage convenable dans le dit nouveau chemin, alors le dit ancien chemin, et les différentes parties d'icelui, demeurera sujet à un droit de passage pour se rendre à la dite terre, maison ou place respectivement.

CAP. CII.

Acte pour amender l'Acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec à acquérir le Pont Dorchester, et à faire certains chemins.

[10 Août 1850.]

Préambule.

ATTENDU que l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec, en état d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*, n'a nullement atteint le but du législateur qui était l'achat immédiat du pont Dorchester et la prompte confection des chemins mentionnés dans le dit acte ; attendu en conséquence qu'il est nécessaire d'amender le dit acte : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que nonobstant toute disposition contraire contenue dans l'acte ci-dessus cité, les commissaires des chemins à barrières de Québec sont autorisés à faire faire, immédiatement après la passation des présentes, les chemins mentionnés dans le dit acte, et à dépenser à la confection des dits chemins la somme de quinze mille louis courant, sur les vingt-cinq mille louis courant qu'ils sont autorisés à emprunter en vertu de l'acte ci-dessus, les dix mille louis restant devant être employés soit à l'achat et à l'amélioration du pont Dorchester, soit à l'exécution d'un ou plusieurs ponts-levis nouveaux sur la rivière Saint Charles, dans les limites qui se trouvent entre la rue Saint Roch et la rue Dorchester de la cité de Québec, sur la rive nord de la dite rivière Saint Charles, et deux points à peu près correspondants sur la rive sud de la même rivière.

Les commissaires autorisés à faire certains chemins.

£15,000.

Achat et amélioration du pont Dorchester.

Confection d'un nouveau pont en certain cas.

II. Et qu'il soit statué, que si, à l'expiration des deux mois qui suivront la passation de cet acte, les commissaires n'ont pas

pas acheté le dit pont Dorchester, ils devront procéder immédiatement à la confection du pont ou des ponts-levis nouveaux ci-dessus mentionnés.

III. Et qu'il soit statué, que les commissaires des chemins à barrières de Québec, sont expressément autorisés à acquérir tout terrain ou toute partie de grève nécessaire pour l'érection du ou des ponts-levis ci-dessus mentionnés, et la confection des chemins y conduisant, et à en prendre possession en en payant l'entière valeur au propriétaire, dans le cas par lui de non donation, laquelle valeur à être offerte, sera réglée, payée ou distribuée suivant le cas, d'après les termes et les dispositions de l'ordonnance de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de, et conduisant à la cité de Québec, et pour créer un fonds pour cet objet.*

Certains pouvoirs conférés aux commissaires au sujet de l'achat de terrains.

C A P . C X X X I I .

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à effectuer un nouvel emprunt, et étendre les dispositions d'une certaine ordonnance à d'autres chemins.

[30e Août 1851.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains chemins autres que ceux auxquels il s'étend maintenant : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et de la passation de cet acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, et les pouvoirs des commissaires nommés sous l'autorité d'icelle, s'appliqueront aux chemins ou parties de chemins ci-après mentionnés à toutes fins et intentions quelconques, tout comme si les dits chemins et parties de chemins avaient été mentionnés et décrits dans la neuvième section de la dite ordonnance comme faisant partie de ceux auxquels les dites dispositions et pouvoirs devaient s'appliquer, savoir : premièrement, le chemin de Charlesbourg,

Préambule.

Dispositions de l'ordonnance 4 Vict. ch. 17, étendues à certains chemins.

à partir de l'endroit où se termine le mille et demi qui doit être macadamisé en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*, et mentionné dans la cinquième clause du dit acte en dernier lieu cité, jusqu'à la terre du nommé François Lafrance, et de là, dans deux directions différentes, savoir : deux milles dans une direction nord-est vers le lac de Beauport, et quatre milles et demi dans une direction nord-ouest vers le township de Stoneham ; et secondement, le chemin qui passe devant le moulin à farine appartenant au gouvernement, dans la paroisse de l'Ancienne Lorette, et conduit au chemin entre les seigneuries de St. Gabriel et Gaudarville, depuis sa jonction avec le chemin public déjà sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec pour une distance d'un mille et demi.

Les commissaires pour-
ront prélever
£15,000.

II. Et qu'il soit statué, que pour mettre à effet les dispositions ci-dessus et celles de l'acte en dernier lieu cité, il sera loisible aux commissaires des chemins à barrières de Québec, de prélever, au moyen d'un emprunt, une somme n'excédant pas quinze mille livres courant, et cet emprunt et les débentures qui seront émises conformément aux dispositions d'icelui, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux de l'intérêt à être prélevé sous l'autorité de cet acte n'excèdera, en aucun cas, le taux de six pour cent par année ; et qu'il ne sera avancé aucuns deniers sur les fonds provinciaux pour payer le dit intérêt ; et toutes les débentures émises sous l'autorité de cet acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en possession et seront à la disposition des dits commissaires, de préférence à l'intérêt payable sur toutes débentures qui ont été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits commissaires avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits commissaires par le receveur-général de cette province ; et les dites débentures émises en vertu du présent acte prendront rang et préséance, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts, après celles émises en vertu de l'acte mentionné en dernier lieu, passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté.

La balance
des deniers à
être prélevés
sera employée
à macadamiser
certains
chemins.

III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que les chemins désignés dans les susdits statuts, et les chemins ci-dessus mentionnés auront été macadamisés, il sera loisible aux dits commissaires d'employer toute balance restante des deniers à être prélevés au moyen de l'emprunt autorisé par cet acte, à réparer et macadamiser

macadamiser les chemins suivants, savoir: le chemin communément appelé la "route de la Misère" ou la route Saint Jacques, à partir du chemin sur la rive nord de la rivière Saint Charles, jusqu'au chemin qui conduit à l'église paroissiale de Saint Ambroise, et le chemin que le conseil municipal du comté de Québec vient récemment de donner ordre d'ouvrir entre la paroisse de Charlesbourg, dans la profondeur de la dite paroisse, et la paroisse de Saint Ambroise, tel que décrit dans l'ordonnance et procès-verbal du dit conseil; et les dits commissaires auront plein pouvoir de prendre les dits chemins sous leur contrôle et régie lorsqu'ils le jugeront expédient; et aussitôt que les dits commissaires auront donné avis par une annonce en langue française, insérée dans un papier-nouvelle publié dans la langue française dans la dite cité de Québec, et en langue anglaise, dans un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise dans la dite cité, qu'ils prennent les dits chemins, ou l'un d'eux, sous leur contrôle, alors toutes les dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, s'appliqueront aux dits chemins, ou à l'un ou l'autre des dits chemins, selon qu'il écherra.

Lesquels
pourront être
mis sous le
contrôle des
commissaires.
Avis.

CAP. CXXXIII.

Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec, à faire une émission de débetures à un montant limité, aux fins d'acheter et reconstruire le pont Montmorency.

[30e Août, 1851.]

ATTENDU que pour l'avantage et la sûreté publics, il est expédient de placer sous le contrôle des commissaires des chemins à barrières de Québec le pont situé sur la rivière Montmorency et y érigé en vertu de l'acte de la législature de la province du Bas-Canada, passé dans la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, intitulé: *Acte pour autoriser François Huot et Joseph Jacob à ériger un pont sur la rivière Montmorency, au-dessus de la chute*: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: *Acte pour réinnier les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les commissaires sus-nommés sont autorisés à acheter le dit pont et à le rebâtir, et à emprunter pour cet objet, à pas plus de six pour cent d'intérêt annuel, un montant n'excédant pas cinq mille louis courant.

Préambule.

52 Geo. 3,
c. 17.

Commissaires
autorisés à
acheter et
construire le
pont Mont-
morency.

L'intérêt des emprunts préféré à l'intérêt des bons.

12 Vic. c. 115.

Les commissaires auront les mêmes privilèges qu'avaient les propriétaires.

Péages employés à l'amélioration du chemin de la côte de Beaupré.

Si le pont n'est acquis dans les six mois, les £5,000 seront employés à l'amélioration du chemin de la côte de Beaupré.

II. Et qu'il soit statué, que l'intérêt des emprunts faits en vertu de cet acte, sera préféré à l'intérêt des bons émis, ou devant l'être, par les dits commissaires et portant la garantie de la province, et aura, par rapport à ces derniers, priorité de droit sur les taux de péage et autres deniers étant et pouvant devenir la possession des dits commissaires ; mais il prendra rang après les bons émis ou devant l'être en vertu de l'acte de la législature de la province du Canada, passé dans la douzième année du règne de Sa présente Majesté, intitulé : *Acte pour autoriser et mettre les commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du pont Dorchester, et pour d'autres fins*, et ni le principal, ni les intérêts des débetures qui seront émises en vertu de cet acte, ne seront garantis par la province, ou payés à même les fonds provinciaux.

III. Et qu'il soit statué, que les dits commissaires, en acquérant le dit pont situé sur la rivière Montmorency, seront substitués aux droits et aux privilèges conférés aux propriétaires d'icelui en vertu de l'acte de la cinquante-deuxième année du règne de feu Sa Majesté George Trois, chapitre dix-sept, ci-dessus cité, et ils prélèveront en leur lieu les taux de péage permis par le dit acte.

IV. Et qu'il soit statué, que les revenus provenant du dit pont par les taux de péage ou autrement, seront exclusivement employés à l'amélioration et à la confection graduelles du chemin royal de la côte de Beaupré, à partir du moulin du Petit Pré en gagnant vers l'autre extrémité du Château-Richer et au-dessous ; et le dit pont et le dit chemin, à mesure qu'il sera ainsi amélioré et confectionné, tomberont sous le contrôle des commissaires susdits et sous l'action de l'ordonnance du conseil spécial de la province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa présente Majesté, et intitulée : *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins, dans le voisinage de et conduisant à la cité de Québec, et pour prélever un fonds pour cet objet*, précisément comme s'ils étaient nommés dans la dite ordonnance.

V. Et qu'il soit statué, que si par suite du refus des propriétaires, ou à cause du prix trop élevé du dit pont, les dits commissaires n'avaient pu l'acquérir dans les six mois qui suivront la date de la passation de cet acte (et il sera du devoir des dits commissaires d'entrer en négociation avec les dits propriétaires pour l'acquérir dans les six mois ci-dessus), les dits commissaires devront employer les cinq mille louis ci-dessus spécifiés à l'amélioration et à la confection du chemin situé dans le Château-Richer spécifié dans la clause précédente.

CAP. CCXXXV.

Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec d'émettre des débentures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle.

[Sanctionné le 14 Juin, 1853.]

ATTENDU qu'il est expédient d'étendre les dispositions de l'ordonnance ci-après mentionnée à certains autres chemins que ceux auxquels elles s'étendent maintenant, et de faire d'autres améliorations dans les environs de la cité de Québec, par le moyen des syndics des chemins à barrières institués en vertu de la dite ordonnance et pour cet objet; et attendu que pour faire et compléter les travaux maintenant entrepris par les dits syndics ou prescrits par la loi aux dits syndics, il est expédient de pourvoir à prélever des fonds suffisants par l'émission de débentures par les dits syndics: à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, intitulé: *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation du présent acte, les dispositions de l'ordonnance du gouverneur et du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, passée dans la quatrième année du règne de Sa Majesté, intitulée: *Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la cité de Québec et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet*, et les dispositions de tous actes et statuts maintenant en force amendant la dite ordonnance, et les pouvoirs des syndics nommés en vertu de la dite ordonnance et qui seront nommés en vertu du présent acte, s'étendront ou s'appliqueront au chemin ci-après mentionné, de la même manière que si le dit chemin eut été mentionné et décrit en la dite ordonnance, savoir: le chemin qui conduit de l'église de la paroisse de Saint Ambroise de la Jeune Lorette à l'endroit appelé ValCartier, à partir de l'endroit où le dit chemin commence près de l'église de Saint Ambroise de la Jeune Lorette, à aller jusqu'à la rivière Jacques Cartier, près de l'église catholique romaine connue sous le nom d'église de Saint Gabriel de ValCartier.

Preamble.

Les dispositions de l'ordonnance 4-V. c. 17, étendues au chemin de la Jeune Lorette à Saint Gabriel de Valcartier.

II. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics, après qu'ils auront commencé à macadamiser le dit chemin, de faire ériger une barrière de péage sur le dit chemin à l'endroit ou près de l'endroit où le dit chemin avoisine l'édifice érigé pour l'aqueduc construit au dit lieu par la cité de Québec,

Barrière de péage près de l'édifice de l'aqueduc.

à laquelle dite barrière les taux de péage établis par le tarif maintenant en force, seront prélevés en la même manière qu'aux autres barrières érigées sur les chemins sous le contrôle des dits syndics, et les revenus de la dite barrière, après la première année de son érection, seront affermés en la même manière que ceux des autres barrières sous le contrôle des dits syndics : pourvu toutefois, que tout propriétaire de terre résidant dans la paroisse de Saint Ambroise de la Jeune Lorette qui sera obligé de passer par la dite barrière pour se rendre de sa résidence à une terre à lui appartenant située au-delà de la dite barrière, et qui ne sera pas louée ni affermée à une autre personne, sera exempt de payer le péage à la dite barrière.

Proviso. III. Et qu'il soit statué, qu'aussitôt que le dit chemin aura été fait jusqu'à la rivière Jacques Cartier, il sera du devoir des dits syndics d'ériger sur la dite rivière Jacques Cartier, à l'endroit où se terminera le dit chemin, un pont de péage, auquel pont il sera prélevé les mêmes taux de péage qu'aux barrières ci-dessus mentionnées.

Chemin des Foulons. IV. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et les pouvoirs des dits syndics s'étendront aussi en la même manière au chemin appelé le chemin des Foulons, et en anglais *the Cove Beach Road*, à partir de l'endroit jusqu'au pied de la côte du Cap-Rouge, formant la distance d'environ trois milles : pourvu toutefois que du moment où les travaux auront été commencés pour l'amélioration de la dite partie de chemin ci-dessus décrite, le taux de péage prélevé à la barrière située sur le dit chemin des Foulons sera augmenté de moitié.

Proviso.

Taux de péage.

Ordonnance susdite, etc., étendue à certains chemins. V. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits commissaires, s'étendront aussi—

Entre Québec et Montréal. *Premièrement.* Au chemin de poste entre Québec et Montréal, dans la direction de Saint Augustin, pour l'espace de cinq milles au-delà de l'endroit jusqu'au il est maintenant pourvu à ce que le dit chemin soit macadamisé ;

Route de Belvedère. *Secondement.* A la route appelée Belvedère, qui conduit du chemin appelé la Grande-Allée au chemin de Sainte-Foy ;

Entre Ste. Foy et la petite rivière. *Troisièmement.* A une route que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir entre le dit chemin de Sainte-Foy et le chemin de la petite rivière Saint Charles ;

Route St. Clair. *Quatrièmement.* A la route appelée Saint Clair, à partir du pont de Scott jusqu'à la route Saint Joseph :

Cinquièmement.

Cinquièmement. A la route appelée route de Rourg-Royal, et aussi "route de la commune," à partir du grand chemin de Beauport, la distance de deux milles ;

Route de
Bourg-Royal.

Sixièmement. A la route qui conduit à Laval, à partir du grand chemin de Beauport, la distance de trois milles ;

De Beauport
à Laval.

Septièmement. Au chemin qui conduit du grand chemin Saint Louis au chemin des Foulons, en passant près de l'église de Saint Richard ;

Du chemin de
St. Louis aux
Foulons.

Huitièmement. A un chemin que les dits syndics auront le pouvoir de faire ouvrir pour relier le chemin nord de la petite rivière Saint Charles avec le grand chemin de Charlesbourg ;

De la petite
rivière à
Charlesbourg.

Neuvièmement. Au grand chemin dans le comté de Montmorency, à partir du Petit Pré à aller à l'endroit appelé le Saut à la Puce, et aussi aux avenues du nouveau pont qui sera érigé sur la rivière Montmorency, comme il sera ci-après prescrit :

Partie du
grand chemin
dans le comté
de Montmo-
rency.

Dixièmement. Au chemin qui continue la route depuis l'église dans la paroisse de Sainte-Foy, jusqu'au chemin des Foulons.

De Ste. Foy
aux Foulons.

Pourvu toutefois, que les chemins en troisième et en huitième lieux nommés dans la présente clause, ne soient ouverts et améliorés qu'en autant que le terrain requis pour faire les dits chemins sera fourni gratuitement par les parties intéressées.

Proviso.

VI. Et qu'il soit de plus statué, qu'il sera loisible aux dits syndics de construire en tel endroit qu'ils jugeront convenable un autre pont sur la rivière Montmorency pour tenir lieu de celui qui y est actuellement et dont ils pourront disposer ainsi que des parties de chemins qui y conduisent, et ils auront à perpétuité, à l'égard du dit pont qui sera ainsi érigé et à l'égard des avenues du nouveau pont, tous les mêmes droits et privilèges qu'ils ont à l'égard du pont actuel et de ses avenues ; et il ne leur sera loisible d'employer à la construction du dit pont en sus de la balance provenant de l'emprunt autorisé par l'acte passé dans la neuvième année du règne de Sa Majesté chapitre cent trente-trois, qu'une somme n'excédant pas trois mille louis courant, et les dispositions de l'acte en dernier lieu cité, en vertu desquelles les revenus du pont sur la rivière Montmorency doivent être employés à continuer le chemin de la côte de Beauport sont dès à présent révoquées ; et les barrières ci-après mentionnées seront sujettes à tous égards aux dispositions de l'ordonnance en premier lieu citée et des statuts amendant icelle ; et il sera loisible aux dits commissaires d'ériger une barrière à l'entrée du nouveau pont où il ne sera prélevé qu'un péage de deux sols de chaque personne qui y passera, et une autre barrière à une distance moindre d'un demi-mille à l'ouest de la dite rivière, à laquelle barrière il sera prélevé les mêmes péages pour toutes voitures ou animaux, que

Un autre pont
pourra être
construit sur
la rivière
Montmorency
pour tenir lieu
du pont ac-
tuel.

Appropriation pour le dit pont.

Les barrières à être établies seront sujettes aux dispositions de la dite ordonnance.

Taux limités.

Proviso. que ceux qui sont maintenant prélevés au pont sur la dite rivière Montmorency : pourvu toujours que dans aucun cas il ne sera prélevé plus de trente sous pour un même péage à la dite barrière : et pourvu aussi que les personnes résidant à l'est de la dite rivière Montmorency, ou dans la paroisse de Beauport, seront exemptes du péage personnel sur le dit pont.

Achèvement des chemins mentionnés dans l'acte 14 & 15 V. c. 132.

Déventures £30,000.

Proviso : Intérêt limité.

Priorité de lien.

VII. Et qu'il soit statué, que pour faire et parachever les différents chemins décrits et mentionnés dans l'acte passé dans la dernière session du parlement provincial, chapitre cent trente-deux, et aussi pour améliorer et macadamiser les chemins ci-dessus mentionnés et faire les différentes améliorations ci-dessus mentionnées, il sera loisible aux dits syndics des chemins à barrières de prélever au moyen d'un emprunt une somme n'excédant pas trente mille louis courant, et cet emprunt et les déventures qui seront émises pour l'effectuer, et toutes autres choses ayant rapport au dit emprunt, seront sujets aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée relativement à l'emprunt autorisé en vertu d'icelle ; pourvu néanmoins, que le taux d'intérêt à être payé sous l'autorité de cet acte n'excèdera en aucun cas le taux de six pour cent par année, et qu'il ne sera avancé aucun fonds sur les deniers provinciaux pour payer le dit intérêt : et toutes les déventures qui seront émises en vertu du présent acte, quant à l'intérêt payable sur icelles, auront un privilège de priorité de lien sur les péages et les autres deniers qui viendront en la possession et seront à la disposition des dits syndics de préférence à l'intérêt payable sur toutes déventures qui auront été émises avec la garantie de la province, ou qui seront ci-après émises par les dits syndics avec la garantie de la province, aussi bien que sur toutes réclamations pour remboursement de toutes sommes d'argent avancées ou qui seront avancées aux dits syndics par le receveur-général de cette province, et les dites déventures, en ce qui concerne le paiement tant du principal que des intérêts d'icelles, prendront rang après celles émises en vertu de l'acte passé dans la dernière session du parlement de cette province, et ci-dessus cité.

Chemins de la rive sud.

VIII. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, les dispositions de la dite ordonnance et des statuts amendant icelle, et les pouvoirs des dits syndics, s'étendront aussi aux chemins ci-après désignés, savoir :

Entre le passage de Bégin et Beaumont.

Premièrement. Le chemin à partir du rivage du fleuve Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à l'endroit appelé le passage de Bégin, jusqu'à la paroisse de Beaumont, en passant par le chemin appelé la petite route, l'espace et distance de trois lieues et demie ;

Saint Anselme et Saint Henri.

Secondement. Le chemin à partir du rivage du dit fleuve, vis-à-vis de la cité de Québec, en montant vers Saint Anselme, et en passant par le chemin appelé Trente Sous, et par l'église

L'église de Saint Henri, l'espace et distance de quatre lieues et demie ;

Troisièmement. Le chemin à partir du rivage du Saint Laurent, vis-à-vis la cité de Québec, à aller à Saint Nicolas, en passant sur les côtes, la distance de trois lieues; Saint Nicolas.

Quatrièmement. Enfin, le chemin à partir du quai de Lauzon, sur le rivage du dit fleuve, vis-à-vis la cité de Québec, en remontant le long du fleuve Saint Laurent, la distance de trois lieues. Chemin sur le rivage en remontant.

Pourvu toujours qu'il soit érigé, après que les dits syndics auront commencé à améliorer les dits chemins, une première barrière sur chacun des dits chemins, à une distance de pas plus de deux milles du point de départ de chacun d'eux, et dès qu'aucun des dits chemins aura été macadamisé et amélioré dans un espace et distance de trois lieues, une seconde barrière à la distance de pas moins de trois lieues du point de départ sur chacun des dits chemins qui aura été ainsi amélioré jusqu'à une telle distance, auxquelles barrières il sera perçu un taux de péage plus élevé de moitié que celui actuellement pourvu par le tarif maintenant en force : pourvu aussi que les revenus des dites barrières seront d'ailleurs soumis à toutes les dispositions des lois maintenant en force à l'égard des revenus des dites barrières; mais aucune d'elles ne sera affermée avant un an après la mise en opération d'icelle. Proviso.
Barrières sur ces chemins.
Taux limités.

IX. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des syndics, aussitôt qu'ils auront amélioré le chemin qui doit conduire à Saint Nicolas jusqu'à la rivière Chaudière, de construire un pont sur la dite rivière en tel endroit où le dit chemin ainsi amélioré rencontrera la dite rivière, et tous les droits et privilèges appartenant à Sa Majesté à l'égard du pont qui était ci-devant sur la dite rivière, seront et appartiendront aux dits syndics : pourvu toujours, que les dits syndics, dès qu'ils auront construit le dit pont, érigeront une barrière à l'entrée du dit pont, à laquelle barrière seront perçus les mêmes taux de péage que pourvu par la sixième section du présent acte. Pont sur la rivière Chaudière.
Proviso.
Taux sur le dit pont.

X. Et qu'il soit statué, que pour la confection des routes et ponts et améliorations mentionnés dans les deux sections qui précèdent immédiatement la présente section, il sera loisible aux dits syndics d'émettre des débetures au montant de quarante mille louis courant, lesquelles débetures seront en tout soumises aux dispositions de l'ordonnance ci-dessus mentionnée, auront la préséance sur celles émises avec la garantie de la province, et sur la réclamation du gouvernement pour être remboursées sur le revenu des dites barrières, et auront le même rang de préséance que, et viendront en concurrence avec, celles qui devront être émises en vertu de la septième section du présent acte. Emission de débetures.
£40,000 pour les chemins dans les deux sect. précédentes.

Le nombre
des syndics
augmenté à
douze.

XI. Et qu'il soit statué, que dès et après la passation de cet acte, il sera loisible au gouverneur de cette province de nommer et appointer trois personnes propres et compétentes pour être syndics des chemins à barrières de Québec, outre les syndics actuellement nommés, et à l'avenir la commission des barrières en vertu de la dite ordonnance, se composera de douze syndics ou commissaires au lieu de neuf.

Barrières de
précaution.

XII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible aux dits syndics, afin d'empêcher que l'on passe sur les chemins sous leur contrôle en évitant de payer les taux de péage, d'ériger sur aucun des chemins sous leur contrôle des barrières de précaution (*check toll gates*) où l'on pourra passer au moyen de contremarques qui seront données aux autres barrières à ceux qui y auront passé dans la même journée, et où les mêmes taux de péage que ceux prélevés à la barrière la plus voisine seront prélevés, et qui donneront droit à ceux qui les paieront à recevoir une contremarque avec laquelle ils pourront passer à la barrière la plus voisine sans payer de taux dans la même journée.

Taux.

Confection
simultanée des
chemins ci-
dessus et de
ceux de l'acte
14 & 15 V.
c. 132.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir des dits syndics de procéder à la confection et amélioration des chemins mentionnés dans la huitième section du présent acte concurremment avec et en même temps et par égale proportion, autant que possible, que ceux mentionnés et décrits dans l'acte passé dans la dernière session du parlement, chapitre cent trente-deux, et après la confection des chemins mentionnés dans le dit acte, concurremment avec et en même temps, et par égale proportion autant que possible que ceux mentionnés et décrits dans les autres clauses du présent acte.

QUÉBEC :—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

TABLE DES MATIERES.

| | PAGES |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| 1808. Acte pour étendre la durée de la Patente accordée pour l'érection du Pont sur la rivière St. Charles, nommé Pont Dorchester, - | 3 |
| 1812. Acte pour autoriser <i>François Huot et Joseph Jacob</i> à ériger un pont sur la Rivière Montmorency, au-dessus de la chute, - | 4 |
| 1819. Acte pour autoriser <i>Anthony Anderson</i> et autres, propriétaires du Pont Dorchester, à le changer de place, - | 10 |
| 1841. Ordonnance pour pourvoir à l'amélioration de certains chemins dans le voisinage de la Cité de Québec, et y conduisant, et pour établir un fonds pour cet objet, - | 16 |
| Ordonnance pour établir et régler les péages sur le Pont sur la rivière Cap-Rouge, et pour d'autres objets relatifs au dit Pont, - | 36 |
| Acte pour étendre les dispositions d'une Ordonnance y mentionnée à un certain chemin au nord de la rivière St. Charles, dans le District de Québec, - | 41 |
| 1843. Acte pour exempter les voitures transportant des engrais des Cités et Villes de cette Province, de payer les péages sur les chemins à barrières, et pour d'autres objets y mentionnés, - | 42 |
| 1845. Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée, concernant les Chemins à Barrières près de Québec, - | 43 |
| 1846. Acte pour amender un certain acte, intitulé : <i>Acte pour amender une certaine Ordonnance y mentionnée relative aux Chemins à Barrières près de Québec,</i> - | 47 |
| 1849. Acte pour exempter les officiers de la marine et de l'armée, et autres personnes au service de Sa Majesté, de payer les péages sur les chemins à barrières de cette province, - | 48 |
| 1849. Acte pour autoriser et mettre les Commissaires des chemins à barrières de Québec en état d'avoir et d'acquérir la possession et la propriété du Pont Dorchester, et pour d'autres fins, - | 49 |
| 1850. Acte pour amender l'Acte qui autorise les commissaires des chemins à barrières de Québec à acquérir le Pont Dorchester, et à faire certains chemins, - | 54 |
| 1851. Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec à effectuer un nouvel emprunt, et étendre les dispositions d'une certaine ordonnance à d'autres chemins, - | 55 |
| Acte pour autoriser les commissaires des chemins à barrières de Québec, à faire une émission de débentures à un montant limité, aux fins d'acheter et reconstruire le pont Montmorency, - | 57 |
| 1853. Acte pour permettre aux syndics des chemins à barrières de Québec d'émettre des débentures à un certain montant, et pour mettre certains chemins sous leur contrôle, - | 59 |